REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Condition des enfants sortant des maisons de correction. — 2° La main-d'œuvre pénale en Algérie. — 3° La relégation, de 1891 à 1893. — 4° La transportation en Calédonie, d'après M. Drill. — 5° La transportation en Italie. — 6° Riformatorii italiens. — 7° Renseignements sur les détenus. — 8° Informations diverses : *Appels de simple police. — Condamnés avec sursis. — Instruction criminelle. — Tribunaux maritimes spéciaux. — Exposition de Bruxelles. — Congrès d'assistance de Rouen. — M. Garçon. — Table des matières. — Nouvelle Société de patronage en Italie. — Travaux extérieurs en Bavière. — Ivrognes d'habitude en Angleterre. — Prisons égyptiennes. — Revues étrangères.*

I

Rapport sur la condition des enfants sortant des maisons de correction.

Nous avons dit (*supr.*, p. 126), en annonçant le rapport de M. Puibaraud, qu'il débutait par une allusion au roman de M. Coppée : *Coupable*, dans lequel l'écrivain décrit le sort de l'enfant à sa libération. Mais ce n'est pas l'attention du public qu'a sollicitée l'auteur, « c'est plutôt l'émotion de ses lecteurs qu'il a violemment secouée ». L'existence même et les travaux des Comités de défense des enfants traduits en justice de Paris et des grandes villes de province, le concours de la magistrature, du barreau et des Pouvoirs publics à l'œuvre de ces Comités, prouvent à l'évidence que la sollicitude des hommes expérimentés était en éveil et que le sort des malheureux enfants abandonnés les préoccupait depuis longtemps.

Le rapporteur commence par rappeler que l'enfant envoyé en correction rentre, avant le temps fixé, dans la vie libre, où il est nécessaire que le patronage veille sur lui, par trois portes : la liberté provisoire, la libération conditionnelle, l'engagement militaire.

1° La *liberté provisoire*, prévue par l'article 9 de la loi du 5 août 1850, est une *mise à l'épreuve* du jeune détenu, que l'on place dans une famille d'artisans ou d'agriculteurs, ou que l'on confie à une Société de patronage. C'est le directeur de la colonie pénitentiaire qui fait les placements. Les enfants sont liés au patron par des contrats analogues à ceux en usage pour les enfants assistés et qui ne sont définitifs qu'après approbation ministérielle provoquée par le préfet du département.

Depuis quelques années ces placements se sont multipliés : leur unique inconvénient consiste en ce que les enfants sont exposés à la défaveur qui s'attache à leur séjour dans la colonie pénitentiaire et à être traités comme de « petits voleurs » ! Il serait utile, à ce point de vue, de les transplanter du domaine pénitentiaire dans le domaine charitable et de les placer sous la surveillance des visiteurs de l'Assistance publique. Ce ne serait d'ailleurs que la stricte application de l'article 19 de la loi du 5 août 1850, loi si précieuse qu'on n'applique jamais.

Cette loi est merveilleusement appliquée par les Sœurs de la Providence de Ribeauvillé, dans la colonie de Frasne, près de Gray, dans la Haute-Saône. Ces Dames reçoivent seulement les enfants âgés de moins de douze ans ; l'âge tendre où ceux-ci sont entrés dans la maison et l'instruction donnée par les religieuses, originaires de nos provinces perdues, ont eu pour résultat apparent et un peu surprenant pour le visiteur de leur avoir communiqué à tous l'accent alsacien. Mais cet accent, « qui donc en France songerait aujourd'hui à s'en moquer ? »

Quand ces petits colons de Frasne ont atteint la dix-huitième année, qu'en font ces Dames ? C'est une pensée très judicieuse ; elles les expatrient, ou plutôt elles les transportent dans le Doubs, à Besançon, et les placent dans une maison charitable, où, confortablement installés, habillés à leur gré, mesure qui assure la variété du costume et exclut l'idée d'uniforme, ils sont placés chez des artisans honnêtes et apprennent un état : ils rentrent chez les Sœurs pour le déjeuner et reviennent pour le souper, une fois la journée terminée. Les repas ont lieu en commun : la discipline, pour ces hommes de dix-huit ans, n'est autre que celle que trois ou quatre femmes bonnes et douces peuvent imposer « à force de raison et aussi à force de tristesse devant une désobéissance. Les remontrances se terminent le plus souvent par une larme, qui n'est pas toujours versée par le coupable ». Est-il besoin d'ajouter que ces admirables éducatrices n'ont jamais de bien grands écarts de conduite à reprocher à leurs enfants ?

M. Puibaraud attribue ces bons résultats à ce qu'il appelle la « transplantation des enfants » ; ils sont loin de la colonie originelle, tout caractère pénitentiaire a disparu : c'est une vie nouvelle et un apprentissage de la vie. Cette maison a donc réalisé le rêve du législateur de 1850 : la tutelle charitable à la sortie de la colonie pénitentiaire.

Les lecteurs de la *Revue* nous sauront gré de leur avoir communiqué les si intéressants détails sur lesquels M. Puibaraud s'est étendu avec une satisfaction justifiée.

2° La *libération conditionnelle* est un progrès récent : elle est organisée par la loi du 14 août 1886, qui concerne aussi bien les adultes que les mineurs; elle est applicable aux condamnés qui ont accompli la moitié de leur peine et qui justifient de moyens d'existence suffisants à leur sortie de prison. Pour les enfants, on exige qu'ils soient recueillis par leur famille si elle offre des garanties suffisantes ou qu'ils aient un travail assuré chez un tiers. Ici encore la tutelle de l'Assistance publique serait très nécessaire, car elle permettrait de vérifier les résultats de cette mise à l'épreuve. Actuellement les dangers de la libération conditionnelle sont si évidents, par l'absence de tout contrôle, que les directeurs des colonies pénitentiaires ne la proposent que rarement et en présence de garanties exceptionnelles.

3° Le troisième mode de libération anticipée des jeunes détenus est l'*engagement militaire*. Nous ne pouvons mieux faire que de citer les propres paroles du rapporteur, qui reporte « à l'homme profondément bon que toute la France connaît, à M. le conseiller Félix Voisin, tout le succès des engagements des enfants détenus.

« Il a puisé, j'en répondrais presque, dans une heure sombre où sa vie était la caution de sa loyauté, cette idée que le face à face avec la mort possible ravive toutes les énergies et fait de l'homme un homme. Il a deviné que l'enfant coupable dépouillerait le passé en endossant l'uniforme sous lequel disparaissent les inégalités sociales et qui fait de celui qui le porte un être neuf. » Au régiment, il n'est plus l'être triste des colonies, il a senti « son épaule légère sous le sac » et le passage à la caserne a opéré chez lui « une novation ».

Les pupilles de M. Félix Voisin sont au nombre de 2.800 sur lesquels 320 gradés et de nombreux médaillés. Pour prouver le relèvement moral de ces enfants, le rapporteur donne lecture de lettres touchantes adressées par eux à leurs anciens directeurs, et il est vivement applaudi lorsqu'il ajoute que, quand on lit de pareilles lettres, on arrive à se convaincre que, quoi qu'en prétendent « les bonnes plumes et les mauvaises langues », l'Administration ne fait pas œuvre vaine dans l'éducation de cette enfance criminelle recueillie au pied de la justice.

4° Enfin, pour ceux qui n'ont pas devancé leur *libération définitive*, elle arrive avec la vingtième année. Ce sont naturellement les plus mauvais et il ne faut pas se dissimuler que leur sort est inquiétant. Trois mois avant l'époque de la libération, le directeur de la colonie recueille des renseignements sur la famille, et, s'ils sont favorables, l'enfant lui est renvoyé avec des vêtements neufs et un petit pécule.

Ce pécule, qui n'a aucun rapport avec celui des détenus des maisons centrales, est produit par l'accumulation des « bons points », d'une valeur de 0 fr. 05 c., qui sont donnés malheureusement en trop petit nombre. Tandis qu'à Mettray, les pécules arrivent parfois au chiffre de 200 francs, dans les autres colonies la moyenne la plus élevée est de 20 à 24 francs, en sorte qu'on peut dire que le libéré est vêtu de neuf, avec un louis dans sa poche.

Que va-t-il faire? Si la famille a disparu ou est indigne, on le remet à une Société de patronage ou, en dernière analyse, à l'Assistance publique. Mais où les difficultés se présentent, c'est quand il s'agit pour ce malheureux de trouver du travail, soit que son apprentissage à la colonie ne l'ait pas préparé au métier de sa famille ou de son milieu, soit à cause de cette terrible origine, la maison de correction, qui le fera renvoyer de patron en patron jusqu'à ce que, hélas! la grande route le ressaisisse, puis le délit et enfin la récidive! Le grand danger, c'est l'année qui s'écoule entre la libération et le service militaire, cet « entre temps néfaste, cet atroce intervalle ». Quand donc prolongera-t-on l'éducation correctionnelle jusqu'à l'appel sous les drapeaux? M. Puibaraud donne ici lecture de lettres navrantes adressées par des libérés à leur directeur, qu'ils supplient de faciliter leur entrée dans l'armée comme leur suprême ressource, et auquel ils écrivent : « Vous avez été pour moi comme un père de famille avec ses enfants ! »

« Je sors le 5 avril, écrit un autre, j'irai vous trouver en sortant et vous verrez ma misère. » Quel accueil a reçu cette lettre? Voici en marge ce qu'on y lit, de la main du directeur : « Répondu que j'irai le voir à mon prochain voyage et que je le placerai près de moi en avril. »

Et maintenant, conclut M. Puibaraud, quel est celui qui a l'âme la mieux inclinée vers les humbles, du romancier qui qualifie de « bagne moderne » nos colonies de jeunes détenus, ou de ce directeur qui tend la main à un voleur repentant?

Dans la première partie de son travail, M. Puibaraud s'était attaché à mettre en vue deux idées principales : 1° que, pendant la durée de l'éducation correctionnelle, les mineurs pouvaient, par la libération provisoire et l'engagement volontaire, s'acheminer dans des conditions relativement douces vers l'époque de la libération définitive, et que, à chacune de ces époques, l'aide, les conseils, l'appui moral, et parfois matériel, ne leur manquaient pas; 2° que ces jeunes gens, une fois libérés, rentrent sans tutelle dans la vie libre, où les attendent les pernicieux exemples de leur milieu, et la défiance sou-

vent hostile d'une opinion publique auprès de laquelle le titre d'*ancien correctionnel* ne sera jamais une recommandation.

La loi du 5 août 1850, en plaçant pendant trois ans ces jeunes libérés sous le patronage de l'Assistance publique, avait pour but de leur enlever la tare de la maison de correction ; le patronage qu'on leur réservait n'était pas une surveillance de police, mais la sollicitude de la charité, « non la main brutale qui tient l'homme par le collet, mais la main qui se tend et s'ouvre pour soutenir ».

Ainsi l'adolescent eût été suivi dans sa conduite, raffermi au besoin par de saines paroles, par une protection bienveillante, et ne se serait pas senti livré à lui-même.

Le rapporteur, qui sait mieux que personne quels résultats de moralisation sont obtenus par une maison d'éducation correctionnelle bien organisée, ne craint pas d'affirmer qu'ils ont besoin de trouver leur complément et leur consolidation dans une tutelle prolongée au dehors.

Malheureusement la prescription de la loi de 1850 n'a jamais été appliquée et c'est une des causes pour lesquelles la récidive s'est développée. M. Puibaraud fournit à cet égard des chiffres tristement démonstratifs. Ses constatations sur cinq colonies diverses, publiques et privées, celle des Douaires, qui reçoit les enfants des départements agricoles, celle de Saint-Maurice pour les enfants d'origine urbaine et principalement parisienne, la colonie privée de Mettray, restée fidèle aux excellentes traditions de subdivisions et au système d'éducation fondé par M. Demetz et si bien maintenue par l'homme de si grand mérite actuellement à sa tête, le commandant Cluze, la colonie protestante de Sainte-Foy et enfin la colonie de Bologne, qui réalise le type industriel par petits groupements à organisation familiale.

Les résultats, pour une période de quatre années de liberté, accusent des récidives de 38 et 48 0/0. Bien que Mettray et Sainte-Foy présentent un contingent de récidivistes inférieur, ils en fournissent cependant une quantité trop notable aux yeux de ceux qui rêvent de voir l'éducation correctionnelle aboutir à la régénération de l'enfant.

Est-ce un motif pour se décourager? Aucunement, car il faut tenir compte de ce que tous ces enfants ont été recueillis, ramassés pêle-mêle au pied des tribunaux. C'est cent pour cent de vauriens qui ont été confiés à l'Administration pénitentiaire. N'est-ce donc rien qu'après trois ou quatre années on soit parvenu, au milieu des difficultés et des périls de la vie libre, à relever, à ramener à l'activité du travail, à la vie sociale, les deux tiers au moins de ces cent pour cent? Et

quant à la faute de ceux qui ont récidivé, est-ce à la maison d'éducation d'où ils sont sortis ou aux parents indignes qui les ont repris qu'il faut l'attribuer?

Le rapporteur, cherchant la cause de cette criminalité débordante et persistante chez l'enfant, estime qu'il ne faut l'attribuer exclusivement ni à la diffusion de l'instruction ni à la répudiation des idées religieuses : « Ce n'est point à une thèse, mais à une synthèse qu'il faut en demander l'explication. » L'instruction en soi est loin d'être un mal, mais son usage est lié à la vie de la conscience; d'où cette conclusion que donner l'instruction toute sèche à l'enfant, sans veiller parallèlement sur sa conscience, c'est rompre un équilibre nécessaire. Cet équilibre moral est sans cesse troublé par la corruption du milieu, milieu familial, social, industriel; de tous côtés, dans la rue, dans la famille, dans les agglomérations du magasin et de l'usine, l'adolescent, garçon ou fille, rencontre des conditions dangereuses pour la conservation de sa moralité.

L'éducation de la conscience ne peut être entreprise en dehors de l'enseignement de la morale religieuse, « cette morale qui est de tous les temps, précisément parce qu'elle ne se préoccupe pas du temps »; la loi de l'éducation correctionnelle, abstraction faite de tout dogme, l'a inscrite dans son programme fondamental; elle a eu raison, il faut l'en féliciter.

M. Puibaraud rappelle, en terminant, que les établissements de correction tendent de plus en plus à se transformer en *écoles de réforme*. C'est en marchant dans cette voie, c'est en affranchissant l'enfant de la tache qui semble le souiller encore, malgré les années passées sous la discipline, en lui assurant une tutelle qui le soutienne dans les premières étapes de sa vie libre, en secondant les efforts de sa volonté fragile, cherchant à se ressaisir, qu'on verra sortir de la maison de correction, si injustement calomniée, non plus la récidive, mais la rédemption complète.

C'est le devoir de l'avenir de réaliser cet idéal; c'est à l'atteindre que le Comité applique ses efforts : les idées qu'il remue finiront par s'imposer aux plus indifférents.

Suivant le dernier mot du remarquable rapport de M. Puibaraud, « mettons beaucoup de prévoyance humaine et un peu d'éternité dans notre œuvre ».

Charles LAMBERT.

II

La main-d'œuvre pénale en Algérie (1).

Un des remarquables rapports auxquels ont abouti les travaux de la Commission sénatoriale d'*Étude des questions algériennes*, le rapport de M. Labiche, sur la colonisation, est venu en discussion devant le Sénat à sa séance du 26 mars dernier. L'attention s'est trouvée ramenée, à cette occasion, sur les ressources que procurerait à la colonisation l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et sur les conditions dans lesquelles l'emploi en devrait être fait.

Le *principe* même de cette affectation du travail pénal n'a pas, il est vrai, rencontré au sein de la Commission une adhésion unanime. Dans son rapport sur les services de justice et la police, M. le sénateur Isaac (p. 320) l'a en se plaçant à d'autres points de vue, assez vivement combattu.

Il est un point, pourtant, qui paraît hors de contestation, c'est l'insuffisance d'activité dans les prisons algériennes. En ces dernières années, au cours des travaux préparatoires et de la discussion du budget, on a plusieurs fois signalé, à la Chambre des députés, l'état d'oisiveté dans lequel vivent un grand nombre de détenus à Berrouaghia, par suite de l'exagération des effectifs du pénitencier. M. Labiche signale une fois de plus cette situation déplorable.

Cette inaction dont ne s'accommode que trop le tempérament algérien ôte toute puissance inflictive au châtiment. M. Isaac en fait, de son côté, expressément la remarque : « Une chose, écrit-il, dont on se plaint beaucoup en Algérie, c'est le défaut d'organisation du travail des prisonniers. Il en résulte, dit-on, que les peines demeurent sans efficacité. L'indigène condamné accepte l'emprisonnement avec l'impassibilité ordinaire à sa nature et n'en est le plus souvent nullement mortifié. Il serait extrêmement désirable, en effet, que le temps passé dans les prisons ne pût être, pour personne, un temps de repos et que, par conséquent, le travail fût organisé d'une manière sérieuse dans les maisons pénitentiaires. »

De l'avis de M. le sénateur Isaac, c'est donc au travail industriel qu'il faudrait donner de l'extension, puisque c'est le seul auquel on puisse employer un grand nombre de détenus dans l'intérieur d'un

(1) *Revue*, 1896, p. 123.

établissement. Mais peut-on espérer que ce travail, parfois malaisé à organiser en France, pourra l'être en Algérie de manière à faire régner dans les prisons une véritable activité? Et si, comme le dit M. Labiche, « les travaux sédentaires, sans grande utilité, auxquels sont employés actuellement un grand nombre de condamnés » ont pu éveiller les susceptibilités de l'industrie libre, n'y a-t-il pas lieu de craindre que la création d'ateliers industriels de quelque importance ne soit suivie d'un violent concert de récriminations? »

On est d'autant plus fondé à le présumer que l'opinion, en Algérie, s'est, à diverses reprises, manifestée en faveur de l'emploi de la main-d'œuvre pénale aux travaux de colonisation. Le vœu, en ce sens, du Conseil supérieur, notamment, est exempt de restrictions et d'ambiguïté. En reprenant, dans son rapport, ce système, que les rapporteurs successifs du budget de l'Algérie ont soutenu à la Chambre en ces dernières années et auquel le gouverneur général est venu prêter une fois de plus, à la séance du 26 mars, l'appui de son autorité, M. le sénateur Labiche est donc demeuré fidèle à une tradition qui a son point de départ dans la situation économique de l'Algérie et les besoins qui en sont la conséquence.

C'est par des raisons juridiques, par des raisons de moralité supérieure aussi que M. Isaac s'y montre hostile. Il le repousse comme contraire, en droit, à certains principes fondamentaux de notre régime pénal, et fertile, en fait, en inconvénients reconnus jadis et aujourd'hui trop oubliés suivant lui. C'est tout au plus s'il lui semble possible de l'admettre en quelques cas et dans des conditions spéciales que nous indiquerons et discuterons tout à l'heure.

On ne saurait, suivant l'honorable sénateur, « employer obligatoirement les condamnés à des tâches extérieures sans changer la nature de la peine d'emprisonnement et sans créer un mode de répression autre que celui de l'article 40 du Code pénal... Un pareil régime ressemblerait à s'y méprendre à celui des travaux forcés. » Que ce régime diffère, en effet, de celui qui est prévu à l'article 40 du Code pénal, c'est ce qui ne semble pas pouvoir être nié; il est bien permis toutefois de se demander si, au fond, la différence est aussi grande qu'elle le paraît à première vue pour des prisonniers, pour ceux-là seulement, bien entendu, qui subissent leur peine d'emprisonnement en commun.

Mais il y a quelque exagération à dire que l'application de ce régime équivaudrait à faire subir aux condamnés aux peines d'emprisonnement la peine des travaux forcés. Cette assimilation, en la supposant exacte, donnerait, en vérité, aux travaux de plein air une singulière physionomie, si elle n'était pas plutôt la condamnation

involontaire de notre peine des travaux forcés sous sa forme actuelle. Ce qui me semble plus vrai, au contraire, c'est que les travaux extérieurs, par la diversité des conditions et des milieux dans lesquels ils peuvent s'exécuter, se prêtent à une variété de régimes et de situations incompatible avec les caractères que l'emprisonnement doit imprimer à la vie intérieure d'un établissement. S'il était d'ailleurs besoin d'un exemple pour mettre en opposition la souplesse de forme des travaux extérieurs et la rigidité de la peine se subissant à l'intérieur d'une prison, on le trouverait dans le contraste de l'analogie involontaire, mais certaine, de l'emprisonnement et de la réclusion, et de la différence extrême de vie des forçats des différentes classes. Je n'entends pas du tout dire par là, du reste, que les travaux extérieurs remplissent toutes les conditions désirables de la peine, je veux seulement faire remarquer que, dans notre système pénal tel qu'il fonctionne, il ne s'établira pas nécessairement de confusion de peines parce que des condamnés à des peines d'emprisonnement seront appliqués à des travaux extérieurs.

Dans l'emploi des condamnés à des travaux de ce genre, M. Isaac voit encore la réapparition des bagnes, avec le cortège d'abus et d'inconvénients qui les firent proscrire de la métropole : « On aurait, en outre, à se demander, écrit-il, si l'Algérie gagnerait quelque chose à ce qu'un pareil régime... avec ses équipes extérieures de gens surveillés, fût rétabli pour elle, alors que depuis 1854 ce spectacle a été supprimé pour la métropole. »

L'honorable rapporteur me semble trop oublier que les maux auxquels il fait allusion tenaient pour la plupart à la permanence des bagnes, à leur emplacement en pleins grands centres maritimes, à l'agglomération excessive enfin des condamnés et que ces vices essentiels des bagnes se trouvent nécessairement exclus, je le ferai bientôt voir, par les conditions dans lesquelles on entend faire fonctionner les chantiers projetés et par le rôle qu'on leur assigne.

M. le sénateur Isaac, je l'ai dit, ne ferme pas tout à fait la porte à un essai de ce système; mais il limite avec précision les cas et les conditions dans lesquels il lui semblerait pouvoir être tenté. Je cite textuellement ce passage de son rapport : « Une solution, qui serait peut-être acceptable, consisterait à admettre que, pour les peines correctionnelles, les condamnés indigènes ou européens qui en feraient la demande pourraient être autorisés à travailler, dans des conditions à déterminer par un règlement, dans des ateliers extérieurs; moyennant quoi ils bénéficieraient d'une réduction de leur peine. Cette dérogation à la loi existante nécessiterait l'intervention d'une loi.

» Quant au travail extérieur considéré comme mode de paiement des amendes et des frais, il a été établi autrefois dans quelques colonies par un décret du 13 février 1852; il n'a pas donné de bons résultats et, abandonné en fait depuis longtemps, il a été définitivement aboli par une loi du 15 avril 1890. Si l'on pensait qu'il dût produire de meilleurs effets en Algérie, il pourrait y être organisé dans des conditions équivalentes à celles que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire à titre volontaire et par une mesure législative d'application générale. »

Une première proposition qui me semble très contestable, c'est la réduction de peine dont l'honorable M. Isaac voudrait faire bénéficier le condamné optant pour le travail extérieur. Elle n'est d'ailleurs que la conséquence naturelle de son opinion sur l'analogie inévitable de tout travail extérieur et des travaux forcés; mais elle va, il faut bien le dire, à l'encontre des leçons de l'expérience. Bien loin d'être considéré comme plus dur que l'emprisonnement, le travail en plein air exerce bien souvent une véritable séduction sur l'esprit des détenus. En France, la loi du 26 décembre 1880 a été votée pour éviter dans les prisons les crimes par lesquels les détenus visaient à faire transformer leur peine en celle des travaux forcés. Et, à l'étranger, on a pu constater, là où l'on fait travailler certains condamnés au dehors, que la perspective du retour aux ateliers intérieurs était la meilleure garantie de bonne conduite.

Ce qui est plus discutable encore dans le système de M. Isaac, c'est la faculté d'option accordée aux condamnés, telle du moins qu'il la comprend. L'option, dans les cas où elle avait été jusqu'à présent admise ou proposée (1), n'avait semblé devoir s'établir qu'entre la peine prononcée et l'assujettissement, pendant un temps beaucoup plus long, à une existence de dur labeur de nature à attester, par l'énergie et la persistance de l'effort, la ferme volonté du condamné de reprendre place au sein d'une société honnête et laborieuse. Avec un caractère différent, elle apparaît dans le système de l'honorable sénateur comme une faveur accordée aux condamnés de choisir, entre deux châtiments équivalents, celui dont le régime lui paraîtra le moins insupportable.

Ce système, il est vrai, n'est pas sans précédent; c'est celui de la loi de 1875 à l'égard des condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour. Mais l'option accordée par la loi de 1875 se justifie par une raison spéciale, par l'indiscutable nécessité de ne pas

(1) *Revue*, 1895, p. 750; 1896, p. 1012.

refuser au condamné repentant et sincèrement désireux de se relever un isolement protecteur contre les contacts avilissants et corrupteurs et les dangers des connaissances faites dans les prisons en commun. Une raison de si haute moralité ne pourrait être invoquée ici. Simple faveur sans compensation, l'option telle que la propose M. Isaac serait, ce me semble, peu conforme aux principes du droit pénal.

Les besoins auxquels on se propose de satisfaire, en partie, au moyen de la main-d'œuvre pénale, et le caractère des chantiers de détenus, commandé d'ailleurs par la nature de ces besoins, ont été très clairement exposés au Sénat.

La colonie comme la métropole a un intérêt évident au développement de la petite colonisation sur le territoire algérien. Mais ce genre de colonisation se heurte très souvent aux plus sérieux obstacles. Avec l'autorité particulière que lui donne sur ce point sa science médicale, M. le sénateur Treille a d'abord relevé parmi ces obstacles les ravages inévitables des maladies pendant la période d'installation, dans des régions surtout où se rencontrent à la fois la chaleur et l'humidité. Tels villages, cités par lui en exemples, devenus très salubres, les constructions une fois achevées et les habitants dotés d'eau potable « ont été en proie aux maladies infectieuses graves tout le temps qu'a duré la construction des maisons ». Des villages encore sur lesquels fut dirigée l'immigration alsacienne-lorraine, ceux-là seuls ont prospéré rapidement où les immigrants ont trouvé à leur arrivée leurs maisons construites; ailleurs on constatait une diminution de moitié, en l'espace de huit ans, de la population alsacienne-lorraine.

L'absence de voies de communication, « en exposant les colons à payer d'abord extrêmement cher pour leurs transports et à ne pouvoir ensuite écouler leurs produits », constitue une seconde entrave au développement de la colonisation. Elle a progressé rapidement dans les régions où a pénétré la voie ferrée; mais c'est être imprévoyant — l'Administration algérienne actuelle l'a compris — que de créer des centres sans leur donner les moyens de communiquer avec le reste du territoire.

Un grand obstacle enfin à l'extension de la petite colonisation, et M. le gouverneur général Cambon a surtout insisté sur ce point, c'est l'avance de fonds à faire pour la mise en valeur des terrains concédés. On demande bien aux postulants de justifier d'un capital de 5.000 francs, mais le défrichement « de collines couvertes d'une végétation épaisse où jamais la charrue et la serpe n'ont pénétré », est fort ardu; il y faut attendre deux ou trois ans la moindre récolte.

Le petit capital est vite absorbé; force est de recourir à l'emprunt, « et, quand le délai de cinq années est arrivé, quand le colon devient propriétaire, l'heure sonne où il doit évacuer son propre domaine et le laisser à ses créanciers ».

Le problème de la petite colonisation se résoud, en un mot, en une question de travaux préparatoires de la colonisation. Ce sont ces travaux d'aménagement, d'installation, auxquels MM. les sénateurs Labiche et Treille demandaient d'affecter la main-d'œuvre pénale, que M. le gouverneur général Cambon a exprimé la ferme volonté de faire exécuter par elle. S'il ne l'a pas employée plus tôt à cet usage, c'est qu'il ne tient sa liberté sur ce point que du décret du 1er janvier dernier (*supr.*, p. 237) et que l'entente qu'il était auparavant obligé de poursuivre avec la Direction de l'Administration pénitentiaire n'avait pu se faire, malgré son insistance.

Les termes dans lesquels se trouve ainsi posée la question de l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Algérie écartent, à n'en pas douter, le péril, signalé par M. Isaac, de la reconstitution des bagnes.

On n'a d'abord à redouter aucun des inconvénients inhérents à l'emplacement d'un chantier de condamnés au milieu d'une population libre, puisque les escouades de prisonniers devront être envoyées au delà des confins des territoires colonisés. Ce seront, suivant la lumineuse formule de M. Labiche, « les pionniers de la colonisation algérienne... leur main-d'œuvre sera utilisée aux travaux d'intérêt public, d'assainissement, de défrichement nécessaires pour préparer l'établissement de nouveaux villages à créer dans des contrées qui, à raison de leur éloignement, de la difficulté de leur mise en culture, ne sont pas accessibles à la colonisation individuelle ».

L'infection morale qui naît infailliblement d'une excessive agglomération de condamnés sera aussi évitée par suite de l'extension presque indéfinie que peuvent recevoir ces travaux de colonisation et des limites dans lesquelles doit se maintenir sur chaque point le chiffre du contingent de détenus pour que puisse se produire en son entier l'action utile des divers éléments qui le composent.

On n'a enfin à craindre aucune de ces dépenses faites en pure perte, aucune de ces fâcheuses conséquences morales et économiques qu'entraîne toujours la permanence d'un établissement pénitentiaire, du moment qu'il demeure bien entendu qu'aussitôt qu'un point aura été mis en état de recevoir des colons libres les prisonniers devront leur céder la place.

L'heure est venue à cet égard d'évacuer certains établissements pénitentiaires « qui ont eu leur raison d'être lorsqu'on les a créés,

parce que le sol était improductif, marécageux, qu'il fallait le défricher, l'assainir, mais dont les travaux de mise en valeur sont aujourd'hui achevés ». Et on ne saurait trop approuver M. Labiche d'avoir demandé que « le domaine de Berrouaghia et ceux qui pourraient être trouvés dans les mêmes conditions, à proximité des centres importants et desservis par des voies de communication, fussent livrés à la colonisation libre ».

Ce sera la première application d'un système dans la poursuite duquel on devra d'ailleurs éviter les onéreuses constructions permanentes dont la colonisation libre ne pourrait tirer ultérieurement aucun parti.

J. Astor.

III

La relégation, de 1891 à 1893.

Fort peu favorisés généralement en France sous le rapport de l'actualité des statistiques, nous devons du moins des éloges au Ministère des colonies, qui a su, en moins de deux ans, acquitter un long arriéré et se mettre en mesure de nous fournir désormais, d'une année à l'autre, comme le veut la loi, des renseignements sur le fonctionnement de la relégation. La *Notice* sur la période 1891-1893, dont nous allons parler, a été publiée il y a peu de jours et déjà a paru à l'*Officiel* du 26 mai le Rapport ministériel sur les années 1894 et 1895 (*Revue*, 1896, p. 1118). Nous attendrons toutefois, pour dire quelques mots de ce dernier rapport, que la *Notice* qui doit le suivre et dont la publication ne saurait beaucoup tarder, nous permette d'apprécier avec plus de certitude les résultats qu'il signale.

Que le Ministre accorde des éloges aux agents des services pénitentiaires coloniaux, nul assurément n'y peut trouver à redire. Mais, même en faisant la part de l'optimisme officiel, il convient de reconnaître la persistance des efforts de l'Administration, pour donner à la relégation une organisation plus scientifique et plus féconde en résultats pratiques. Ce n'est pas à dire que de nouveaux progrès ne soient pas désirables et nécessaires. Le fonctionnement de la relégation, étudiée dans sa double fin répressive et colonisatrice, laisse clairement apparaître, en même temps que les heureux effets, les insuffisances de ceux qui ont été accomplis jusqu'à ce jour.

Au point de vue pénal, on opère sur la base d'un système beaucoup plus conforme aux indications de la science. Il ne subsiste guère plus

rien de la conception primitive et malencontreuse du législateur de 1885 : de l'expatriation aux colonies, sans caractère pénal bien défini, de certains condamnés récidivistes. En fait, la relégation n'est autre chose aujourd'hui que la peine de la transportation appliquée aux délinquants d'habitude. On avoue sans ambages que c'est « une peine véritable ». On se félicite de pouvoir constater que les relégués en ont acquis la conviction et on se plaît à répéter « que cette nouvelle conception de la relégation diminue dans une notable proportion les tentatives d'évasion et les rébellions qui se produisaient autrefois à l'arrivée de chaque convoi ».

De ce principe, si juste soit-il, il convient pourtant de ne pas tirer de conclusions excessives, contraires aux fins moralisatrices de toute peine et, de plus, assez peu juridiques. Ne va-t-on pas ainsi trop loin en déclarant de la façon la plus absolue le relégué collectif non recevable à former une demande en autorisation de mariage (1)? Était-on également bien fondé à décider que la libération conditionnelle ne pourrait être accordée au relégué individuel condamné dans la colonie, s'il devait être versé, à sa libération, dans les cadres de la relégation collective (2), et, mieux encore, à refuser absolument par la suite aux relégués le bénéfice de la loi du 14 août 1885 (3). Cette solution semble d'autant plus étrange que la loi précitée ne comporte nullement une telle restriction et que le décret du 5 octobre 1889, art. 5, accorde expressément le bénéfice de la libération conditionnelle aux forçais condamnés dans la colonie. Dans les cas que je viens d'indiquer, la distinction entre les relégués individuels et les relégués collectifs n'est-elle pas d'ailleurs quelque peu abusive? La relégation individuelle et la relégation collective constituent deux modalités très différentes de l'exécution du régime de la relégation, mais elles ne créent pas aux relégués de l'une et l'autre sorte, sauf exceptions expressément spécifiées, une condition juridique distincte, un état de droit différent.

Si le décret de novembre 1885, corrigeant ce que la loi de mai 1885 avait d'illogique et d'impraticable, a constitué pour l'Administration pénitentiaire l'obligation de se conformer à une situation de fait qui est assez différente de celle que la législation de 1885 avait en vue, la dissonnance entre cet état de fait (décret) et cet état de droit (loi) est encore aggravée par l'infériorité antijuridique dans laquelle elle place le relégué par rapport au forçat.

(1) *Circulaire*, p. 302. — *Conf.* Dalloz, *Supplément*, année 1890 : Droits civils, n° 381.
(2 et 3) Dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat, pp. 232 et 268.

Pour que la relégation produise tous les effets qu'on est en droit d'attendre de l'application du châtiment pénal, il est indispensable qu'elle emprunte une physionomie propre aux rigueurs constantes et partout égales du régime disciplinaire. C'est à ce point de vue que, par sa circulaire du 25 février 1888, le Sous-Secrétaire d'État s'était attaché à établir une certaine unité de vues entre les deux Administrations de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. On peut se demander cependant si l'Administration, aux colonies, a été toujours et également pénétrée de cette nécessité.

Il est impossible de n'être pas frappé du changement qui s'est opéré dans la proportion des punitions infligées. Au cours de la précédente période triennale, en l'une et l'autre colonie, la décroissance en avait été continue : elle s'était abaissée en Guyane de 45,05 0/0 à 37,62 0/0 et en Nouvelle-Calédonie de 150,57 0/0 à 108,65 0/0. Mais, tandis que ce mouvement se poursuivait en Nouvelle-Calédonie jusqu'à y faire tomber, en 1893, la proportion des punitions à 66,70 0/0, elle remontait brusquement en Guyane à 57,27 0/0 en 1891, atteignait, en 1892, par suite, pense-t-on, d'une certaine démoralisation provoquée par une recrudescence de fièvres et de dysenterie, le chiffre relativement élevé de 79,28 0/0, et malgré une nouvelle diminution, demeurait encore en 1893 à 40,38 0/0, chiffre de l'année 1889.

Si de la diminution du nombre des punitions on devait nécessairement conclure à une amélioration de l'état moral, comme le fait le rapport à propos de la diminution constatée en Nouvelle-Calédonie, il ne resterait qu'à déplorer l'aggravation accusée en Guyane par le relèvement sensible du chiffre des punitions, et à se montrer surpris que l'action débilitante du milieu n'ait exercé aucune influence bienfaisante sur la conduite des relégués. Mais il est, je crois, quelque peu téméraire de prétendre établir une relation entre les variations du chiffre des punitions et celles de l'état moral des contingents, car certains faits paraissent bien faire quelque peu obstacle à des conclusions de cette nature. Il convient ainsi de remarquer que, pendant la période dont nous nous occupons, l'augmentation du nombre des punitions a coïncidé, en Guyane, avec la diminution du nombre des évasions (1) et un faible accroissement de celui des condamnations (2), pendant qu'en Nouvelle-Calédonie, où le nombre des punitions diminuait, le chiffre des évasions, presque nul les premières années, se

(1) Pendant la période 1888-1890, le chiffre des évasions avait oscillé entre 15 et 26 0/0, il a été de 11 0/0 environ en 1891 et 1892 et 12 0/0 en 1893.

(2) Moyenne des condamnations, celles pour évasions non comprises, de 1888 à 1890, 0,90 0/0; de 1891 à 1893, 1,6 0/0.

relevait brusquement à 16 0/0 en 1890, pour se maintenir à 16 et 14 0/0 en 1892 et 1893, et la proportion des condamnations se trouvait plus que doublée (1). Des renseignements fournis sur l'état disciplinaire, une seule conclusion me semble donc pouvoir être dégagée, c'est simplement que l'Administration a dû plus fidèlement observer en Guyane qu'en Nouvelle-Calédonie les prescriptions du Sous-Secrétaire d'État sur la nécessité du maintien d'une rigoureuse discipline.

Pour avoir des éléments plus certains d'appréciation sur la proportion des relégués réfractaires à tout amendement, nous souhaiterions, au reste, que les *Notices* nous fissent connaître à l'avenir, outre le nombre des punitions, le nombre des individus punis et qu'elles classassent de façon identique pour les deux colonies les infractions disciplinaires.

Ce qui paraît en tout cas bien établi, c'est que des individus corrompus et sans ressort, comme le sont la plupart des relégués, ne peuvent se passer du puissant soutien que leur prête une discipline très rigoureuse, toujours prompte à se faire sentir à la moindre défaillance. Une pareille discipline les protège contre leurs propres faiblesses et les accidents de tous genres qui en sont pour eux l'inévitable conséquence.

Ce n'est d'ailleurs, le rapport nous le dit à propos de la Guyane, que « grâce à une fermeté et à une vigilance soutenues que des résultats d'une certaine importance ont pu être obtenus par la main-d'œuvre des relégués ». De la valeur des travaux exécutés, de la mesure du développement des aptitudes physiques et professionnelles chez les relégués, on ne peut évidemment juger à la lecture d'une énumération de travaux. Dans l'application de l'œuvre accomplie par l'Administration, il convient en tout cas de tenir compte des difficultés considérables qu'elle rencontre.

La première de ces difficultés vient, on le sait, du déplorable état physique des relégués « anémiés par leur séjour en prison, l'ivrognerie et la débauche ». Transportés dans cet état sous le ciel des tropiques, ils n'y offrent, surtout pendant la période d'acclimatement, aucune résistance à la maladie. On peut s'en convaincre par la comparaison des chiffres des décès en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Dans cette dernière colonie, la proportion des décès, au cours des trois années 1891-1893, a été de 2,25, 3,29 et 2,95 0/0. Elle a été, au contraire, en Guyane de 16,6 0/0 en 1891, de 13,5 0/0 en 1893

(1) Moyenne des condamnations, celles pour évasions non comprises, de 1888 à 1890, 1,2 0/0; de 1891 à 1893, 2,6 0/0.

et même, par suite des épidémies dont j'ai déjà parlé, de 28,8 0/0 en 1892. Mais ce qui prouve bien qu'il serait injuste de faire peser exclusivement sur l'insalubrité du climat cette excessive mortalité et qu'il convient, au contraire, de l'attribuer principalement au délabrement antérieur de la santé des relégués, c'est que la moyenne de la mortalité pour les forçats, années d'épidémies exceptées, oscille entre 4 et 9 0/0.

L'Administration coloniale a fait d'ailleurs de judicieux efforts pour améliorer l'état sanitaire. Elle a introduit d'heureux changements dans le régime alimentaire, en doublant notamment la ration de viande fraîche. Puis, au moyen de la main-d'œuvre même des relégués, elle a réalisé d'importants travaux d'assainissement. L'heureux effet de ces mesures s'est déjà fait sentir; le rapport qui vient de paraître nous apprend que la mortalité parmi les relégués s'est abaissée à 6,6 0/0 en 1894 et même à 4,6 0/0 en 1895. Par ces résultats, on peut juger de ceux qu'on obtiendrait, si les relégués se trouvaient à leur arrivée dans de meilleures conditions de résistance.

La seconde difficulté à laquelle se heurte l'Administration, c'est l'absence ou l'insuffisance de connaissances techniques et professionnelles chez la plupart des relégués. « Il ne faut pas, est-il dit dans le rapport ministériel, s'illusionner outre mesure sur la valeur de cette main-d'œuvre; elle est encore bien défectueuse et n'a pas donné jusqu'ici tout ce qu'on semblait en droit d'en exiger. »

Ce ne sont point là pourtant d'insurmontables difficultés. Le remède est aussi connu et aussi constamment indiqué que le mal : c'est la préparation des relégués à la vie coloniale dans les pénitenciers spéciaux prévus par la loi du 27 mai 1885. Il est surprenant qu'on invoque, pour expliquer leur absence, la raison d'économie. Des créations de ce genre n'entraîneraient de grosses dépenses que si ces pénitenciers devaient être de monumentales bâtisses, construites suivant toutes les règles de l'art carcéraire contemporain. Je ne sais si, par suite d'une répugnance peut-être très légitime à faire subir une peine d'emprisonnement autrement que sous la forme d'une étroite réclusion conforme à l'idée fondamentale de cette peine, on a pu parfois s'en faire cette idée. Ce n'est point, en tout cas, celle des auteurs de la loi de 1885 et du décret du 26 novembre de la même année. Ils n'ont certainement pas songé à des établissements dans les ateliers desquels les relégués seraient, comme à Saint-Martin-de-Ré, initiés aux secrets de la fabrication des sacs en papier ou même s'instruiraient comme à Landerneau plus utilement, mais trop exclusivement dans la pratique de métiers sédentaires. Ce qu'ils ont en vue, si je ne me

trompe, ce sont de simples campements ou cantonnements sur des points salubres et déserts de nos côtes, où les relégués prendraient, avec les forces que donne l'occupation au grand air, l'habitude des gros travaux qui constituent aux colonies le fond de l'œuvre colonisatrice.

La création de tels campements ou cantonnements ne serait pas coûteuse, vraisemblablement pas plus coûteuse en France qu'aux colonies. Et rien ne s'opposerait désormais, ce me semble, à ce que le relégué, à l'expiration de sa peine principale, y demeurât jusqu'au moment où il serait jugé en état d'être transporté. Le texte de la loi n'y fait pas obstacle; l'article 18 du décret du 26 novembre 1885 l'autorise implicitement et, si un séjour prolongé dans un dépôt de préparation n'était peut-être pas compatible avec la relégation envisagée comme simple expatriation, il s'accorde parfaitement avec le caractère nettement pénal qui lui est actuellement reconnu et le rigoureux régime disciplinaire qui lui est attaché. C'est d'ailleurs traduire de façon contradictoire ce qu'il peut y avoir dans la loi d'intentions bienveillantes envers les relégués, leur gagner une bien étrange et cruelle faveur que de précipiter leur départ avant qu'ils soient suffisamment armés contre les dangers de la vie qui les attend aux colonies.

Mais, à côté de ces difficultés dont la solution se trouve tout indiquée sur le territoire métropolitain, il en est une autre signalée par le rapport, qui doit être résolue dans la colonie même. « L'Administration pénitentiaire, nous dit-on, éprouve les plus grandes difficultés, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, à tirer un parti productif du millier environ d'individus confinés sur des territoires restreints et éloignés de tout centre de consommation... Les difficultés des communications, principalement dans un pays comme la Guyane, rendent fort délicate la solution du problème de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. »

Que n'emploie-t-on en partie la main-d'œuvre pénale à établir ces communications, en effet fort désirables, entre les lieux d'internement et les centres importants de la colonie? Ses produits trouveraient là leurs débouchés naturels et ils devraient même être tels qu'ils apportassent un élément de prospérité dans le pays.

L'œuvre accomplie par les relégués a, sans nul doute, son utilité. Les essais de cultures et les plantations destinées à l'assainissement doivent être approuvés sans réserve. Le desséchement des marais, l'établissement de routes ou de voies ferrées constituent également un emploi fort judicieux de la main-d'œuvre des relégués. Et l'on

doit se féliciter d'entendre l'Administration dire que les résultats obtenus ont été satisfaisants en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, plus satisfaisants qu'au cours de la période précédente. Mais il serait à désirer que le plan de travaux ne fût pas dressé en vue de l'utilité exclusive des contingents de la relégation. La main-d'œuvre pénale devrait être avant tout une source de richesse pour la colonie. Il serait fâcheux que la relégation concentrât tous ses efforts sur elle-même, sur le petit territoire qui lui est affecté. Son rôle essentiel devrait être de préparer et faciliter la colonisation libre. A ce point de vue, il peut paraître regrettable que, dans la nomenclature des travaux exécutés par les relégués, ne figurent pas, pour une part moins secondaire, les entreprises d'un intérêt plus général pour les colonies.

Des sections mobiles sur lesquelles on avait fondé de sérieux espoirs et qui semblaient plus particulièrement appelées à ouvrir les voies à la colonisation libre, on ne nous parle que pour nous faire connaître les déceptions financières qu'elles ont causées et le peu de faveur dont elles jouissent près des administrateurs locaux. Le rapport même se borne à cette simple et trop courte allusion : « La section mobile de la Ouaménie a continué à débrousser et à mettre en valeur les terres de ce domaine. Une route donnant accès à la mer a été mise en bon état de viabilité ».

Ce qui est particulièrement intéressant à constater, ce sont les efforts faits par certains relégués pour recouvrer leur liberté et se créer une situation définitive. En Nouvelle-Calédonie, à en juger surtout par les chiffres de l'année 1893, l'esprit des relégués semble s'ouvrir plus fréquemment aux laborieuses résolutions, et, ce qui est plus remarquable encore, ils paraissent de plus en plus s'y tenir. Au 31 décembre 1890, il y avait dans cette colonie 137 relégués individuels, dont 96 hommes et 41 femmes. Le nombre s'en accroît en 1891 de 61 hommes et 29 femmes ; mais, au cours de cette année, 61 hommes et 15 femmes sont réintégrés à la relégation collective. En 1892, à l'admission de 44 hommes et 12 femmes, il n'y a plus à opposer que la réintégration de 4 hommes et 4 femmes. Enfin, en 1893, si pour les femmes le nombre des réintégrations est presque égal à celui des admissions nouvelles (14 contre 18), on est heureusement surpris de ne trouver en regard des 232 admissions d'hommes que le chiffre minime de 5 réintégrations. Il eût été fort utile de connaître les métiers ou professions dont vivent les relégués individuels ; mais, sur ce point, la *Notice* ne nous donne malheureusement aucun renseignement.

Au point de vue de la relégation individuelle, la situation est en

Guyane beaucoup moins satisfaisante. Au 31 décembre 1890, on comptait 27 relégués individuels et, au 31 décembre 1893, 80, dont 60 hommes et 20 femmes. Au cours des trois années 1891-1893, il avait été prononcé 133 admissions à la relégation individuelle et 78 réintégrations à la relégation collective. Cette infériorité manifeste de la Guyane n'est pourtant pas inexplicable, le rapport nous en donne les raisons : « Cette situation, y est-il dit, tient à deux causes : d'abord au peu de débouchés que ces individus peuvent trouver dans la colonie pour l'exercice de leurs professions et ensuite à ce que la Commission de classement métropolitain n'envoie en Guyane que les plus chargés en condamnations et qui, par suite de leur long séjour en prison, semblent moins aptes que tous autres à chercher à se relever et à vivre de leur travail. »

On comptait surtout sur les individus engagés chez les particuliers pour grossir dans l'avenir le nombre des relégués individuels. Cet espoir a été déçu, surtout en Guyane. « Il y a dans toutes nos colonies, écrit le Ministre, une sorte de prévention, en quelque sorte innée, contre la main-d'œuvre pénale. On a répété un peu partout que les récidivistes, habitués depuis de longues années à la vie des prisons, n'avaient que des connaissances incomplètes... et qu'ils étaient incapables de tout travail. De là cette hostilité à laquelle doit être imputé le nombre restreint des engagements de travail offerts aux relégués. »

La perspective du retour possible en France peut-elle être pour les relégués un stimulant au travail et à la bonne conduite? Le Sénat l'avait pensé lors de la discussion de la loi et son avis prévalut. Mais quelque peu inquiète de l'obstacle qui pouvait se rencontrer là aux établissements sérieux et définitifs de la colonie, la Chambre avait laissé entendre qu'elle comptait sur le règlement d'administration pour prévenir tout abus (1). Les dispositions du décret du 9 juillet 1892, auquel le Rapport fait allusion, attachent bien nettement au retour en France le caractère d'une mesure exceptionnelle et de faveur. En exigeant le paiement de tous frais de justice et de voyage, la justification d'un avoir d'une certaine importance et des preuves de conduite irréprochable, attestée par de multiples assentiments et le consentement du tribunal colonial, le décret fournit largement les garanties désirables contre une application abusive de l'article 16 de la loi.

La diminution progressive du taux de la journée d'entretien d'un

(1) Voir le rapport précédant le décret au *Journal officiel* du 21 juillet 1892.

relégué, signalée déjà pour la période 1888-1890, s'est coninuée graduellement pendant la période 1891-1893. On peut s'en convaincre par le tableau suivant, qui donne la dépense annuelle pour l'une et l'autre colonie :

	GUYANE	NOUVELLE-CALÉDONIE
1891	837,47	627,93
1892	768,81	624,81
1893	622,20	479,90

En terminant son rapport, le Ministre, tout en se félicitant des résultats déjà obtenus, demande qu'il soit fait encore à son administration crédit de quelques années avant de se prononcer définitivement sur son œuvre. Les difficultés de la tâche sont assez grandes pour qu'il soit très volontiers fait droit à cette requête.

J. Astor.

IV

La transportation en Nouvelle-Calédonie (1).

Le vote émis par le Congrès de Paris — dont la majorité était en grande partie composée de Français — en faveur de la transportation, considérée comme mesure de répression des plus rationnelles, d'une part, et, d'autre part, les déclarations du fervent défenseur de la transportation, le professeur Leveillé, sur les réformes importantes apportées en la matière, tels sont les motifs qui ont le plus contribué au voyage de M. Drill en Nouvelle-Calédonie.

Le pays présente des conditions exceptionnellement favorables à la colonisation pénale. Il possède, en effet, un climat doux et sain, la terre y est fertile et riche en produits variés, qui trouvent un écoulement sûr et continuel; la main-d'œuvre y manque, ce qui est une condition essentielle pour une colonisation pénitentiaire.

Le savant auteur, très versé dans l'étude de la déportation, qui se pratique en Russie depuis trois cents ans, a voulu se convaincre sur place des progrès de la colonisation pénale française, et le Gouvernement russe l'a délégué pour étudier cette question en Nouvelle-Calédonie.

M. Drill a passé douze jours seulement en Nouvelle-Calédonie. Mais,

(1) Rapport de M. Drill, jurisconsulte du Ministère de la justice à Saint-Pétersbourg, sur sa mission en Nouvelle-Calédonie (*Revue*, 1896 p. 634; *supr.*, p. 656 s.).

durant ce séjour, il a étudié très scrupuleusement l'organisation générale des services, ainsi que la situation des relégués et des libérés; il a recueilli l'avis et l'opinion du personnel de l'Administration de l'île — tels que directeurs, docteurs, gardiens, surveillants indigènes et autres — il a causé lui-même avec les détenus, les relégués, les libérés et les colons de l'île. Il a comparé les faits qu'il constatait avec les rapports officiels adressés au gouverneur général et au Président de la République. Enfin, il a fait une étude approfondie des travaux spéciaux tels que la *Revue pénitentiaire* et la *Description de la Nouvelle-Calédonie en 1894*, par M. Jeanneney, agent de colonisation.

La Commission de classement de Paris, dit-il, désigne parmi les condamnés *ceux qui sont regardés comme les moins pervertis*, pour être déportés à la Nouvelle-Calédonie; les autres sont envoyés à la Guyane. Elle ne prend en considération ni l'âge (au-dessous de soixante ans révolus), ni l'état physique du condamné. Il en résulte que souvent l'on y déporte même des impotents absolument impropres à la colonisation et qui constituent une lourde et inutile charge pour la colonie.

Cette Commission fait aussi la répartition des forçats en plusieurs classes, en se basant sur les rapports des agents subalternes de la police qui, généralisant fréquemment des faits isolés et occasionnels, font des déclarations catégoriques inscrites aux dossiers de nature à créer un injuste préjugé contre les déportés.

Ceux qui travaillent dans les établissements de l'Administration pénitentiaire ne reçoivent que des *gratifications* en nature, mais pas de salaires.

Cette absence de salaires nuit beaucoup au zèle du travailleur.

De plus, les deux premières classes de déportés seules reçoivent des gratifications; la troisième ne reçoit jamais rien.

En principe, pour le passage d'une classe à une autre, on doit tenir compte de l'amendement; mais la pratique démontre qu'il n'en est pas ainsi.

Les surveillants ne connaissent point le passé des détenus ni les causes pour lesquelles ils ont été condamnés (*supr.*, p. 649).

Rien n'est fait pour améliorer le moral du condamné. Les pénitenciers manquent totalement d'écoles et de bibliothèques. L'aumônier seul leur procure, mais très rarement, quelques livres.

Il n'est nullement étonnant que, dans cette malsaine atmosphère de prisons, les condamnés ne fassent que se corrompre davantage et deviennent, avec le temps, absolument impropres à tout travail.

« Ils reçoivent comme un coup de marteau sur la tête », d'après l'expression d'un habitant de la colonie, M. Thomas.

M. Drill donne ensuite des données statistiques, puis il continue :

« Le personnel, c'est-à-dire les surveillants, sont en quantité insuffisante (un pour 30 à 35 détenus) et leur moralité laisse beaucoup à désirer (V. le rapport du procureur général au Gouvernement en 1895). Ils sont absolument féroces, violents avec les détenus »; l'auteur a entendu lui-même les plaintes de ce genre à la Foa et à la baie de Prony; les mêmes cas sont signalés par le procureur général dans son rapport de 1895. Ce magistrat dit que la brutalité et la cruauté des surveillants à l'égard des détenus sont très fréquentes et que leur attitude est absolument provocante; il prétend encore que les mêmes surveillants, persuadés de l'impunité, ne reculent devant aucune violence.

La crainte du conseil de guerre ne saurait les arrêter, leur comparution devant ce conseil ne leur apparaît que comme une simple formalité, l'autorité administrative leur étant toujours très favorable.

M. Drill estime que l'indulgence de l'autorité à l'égard des surveillants ne doit jamais aller jusqu'à l'injustice ou la partialité.

D'après l'avis des personnes connaissant bien la vie des prisons, les détenus sont, en effet, très sensibles à l'équité. Une punition très sévère, mais juste, ne provoque de leur part aucune irritation, pas même un murmure, tandis que la moindre injustice fait naître en eux la colère.

L'extérieur des détenus est tout à fait navrant; ils sont d'une maigreur extrême et souffrent de misère physiologique.

M. Drill donne la description des relégués collectifs dans l'établissement de la baie de Prony, composé de neuf camps, soit 785 détenus. Le directeur dudit établissement raconte que les relégués le jettent dans un désespoir profond par leur corruption. Ce sont des récidivistes et des habitués de prisons dont le moral est perdu à jamais; 80 0/0 à 85 0/0 d'entre eux sont alcooliques et absolument dépravés. L'Administration n'a aucun moyen pour combattre ce fléau (*supr.*, p. 650).

Les punitions sont absolument insuffisantes et inefficaces pour des gens de cette nature. Les individus relégués, grâce à leur passé, sont des êtres moralement épuisés, privés de toute initiative et de toute volonté. De l'avis général, ces relégués sont tout à fait incapables du moindre effort (Voir la *Description de la Nouvelle-Calédonie*, par Jeanneney). Aucun indigène ne consent à les employer comme travailleurs salariés. Jugeant en toute impartialité, M. Drill regarde la

situation des relégués comme désespérée. On ne leur accorde jamais de concession et ils sont forcés de rester, leur vie entière, dans les établissements pénitentiaires, sans pouvoir aspirer à aucune liberté. Leur situation devient par là pire que celle des forçats.

Cette disposition d'esprit étant absolument démoralisante, ils perdent tout courage.

Si, dans les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, on ne fait rien ou presque rien pour l'amendement pénal des détenus, en revanche les moyens de répression sont nombreux (V. le rapport du procureur général, 1895). Les règlements dans les quartiers et les camps disciplinaires sont très sévères. Tous les détenus souffrent d'anémie; on leur donne des rations considérablement réduites et la mortalité y est très grande (sur 120 détenus, 40 sont morts dans l'année).

Voilà comment est résolue la question de la colonisation pénale.

Les libérés sont au nombre de 4.415, dont 884 concessionnaires.

Les libérés, une fois sortis de prison restent sans aucune ressource pécuniaire, ne trouvant souvent avant longtemps aucun travail; il ne leur reste que le sol pour se procurer le pain quotidien.

L'Administration pénitentiaire ne les secourt qu'en cas de maladie, vieillesse ou incapacité de travail, ou encore en cas d'infirmité notoire. Elle les place alors dans les « colonies-asiles ». Les mœurs des habitants des « colonies-asiles » sont détestables. Ils sont tous alcooliques.

Le gouverneur de la colonie, M. Feillet, a déclaré à M. Drill que la transportation coûte très cher et ne donne aucun bon résultat : « Elle n'intimide ni ne corrige ». Il partageait, auparavant, à son égard, les idées de M. Leveillé qui a été son maître ; mais, ayant passé plusieurs années en Calédonie, il est devenu l'adversaire résolu de cette institution. Il prétend que, si son ancien professeur était quelque temps à sa place, il changerait complètement d'opinion sur l'action de la transportation.

Pendant que les détenus subissent leur peine, la situation est encore tolérable; mais, aussitôt qu'ils deviennent libres, les colons déportés ne valent plus rien. Ils deviennent tous vagabonds et misérables, alcooliques et vicieux.

Le libéré cherche, avant tout, ne femme qui puisse le soutenir et dont il fait un commerce honteux; souvent une femme soutient ainsi trois de ces hommes.

« La colonisation pénale se soutient annuellement seulement par les nouveaux arrivés. Arrêtez la déportation et toute trace de coloni-

sation s'efface. Les libérés travaillant dans les mines se voient forcés d'acheter le nécessaire chez le propriétaire, qui devient par ce fait leur créancier. » Il s'ensuit que les travailleurs s'endettent et se trouvent réduits, leur vie durant, au servage, les propriétaires leur prenant leur livret (c'est-à-dire leur passeport), sans lequel ils ne peuvent circuler.

Des déclarations encore plus sévères sur les libérés se trouvent dans les rapports au Président de la République en 1888-1890. Les autorités coloniales déclarent que la libération avec obligation de rester à perpétuité dans la colonie, telle qu'elle se pratique, produit les conséquences les plus fâcheuses.

Les libérés servent d'intermédiaires pour faciliter aux détenus les crimes projetés par eux. Au lieu de devenir une source productive pour la colonisation, ils en sont la plaie.

Le Gouvernement, se basant sur les faits susénoncés, a fait de nouveaux règlements et a organisé un contrôle très sévère; mais, malgré ces mesures, l'état de choses reste le même, ce qui montre bien qu'il est irréformable. M. Bardoux, comme presque tous les fonctionnaires, ne croit pas au succès de la colonisation pénale. Il y a de rares exceptions, mais en général les libérés sont des hommes perdus à jamais.

On trouve que les mœurs des colons libres qui sont forcés de vivre avec les criminels se corrompent d'une manière terrible. Les enfants sont en contact direct avec les libérés adultes; souvent ils couchent dans la même pièce et l'on peut aisément se figurer les conséquences de cette vie en commun!

D'après le décret du 10 juin 1895, l'obtention des concessions devient très difficile et le nombre des concessionnaires diminue rapidement; ils sont très surveillés; ils sont ordinairement non mariés, ce qui leur nuit considérablement, n'ayant personne à qui confier leur avoir et pouvant ainsi les préserver des vols, qui sont très fréquents. Ajoutez à cela la vie solitaire dans les montagnes, qui influe défavorablement sur leur moral.

Les autorités reprennent souvent les concessions, faute de paiement de la rente, ou à raison de délits commis par les concessionnaires.

Les colons libres de la Nouvelle-Calédonie se plaignent beaucoup du peu de moralité des concessionnaires et des vols dont ils sont victimes.

On regrette beaucoup le manque de femmes à la colonie.

Les femmes reléguées étant toutes âgées à peu près de quarante ans, la plupart ex-prostituées et alcooliques, sont absolument impropres à la maternité.

D'après le docteur Condé, les mariages conclus entre déportés ne sont qu'un mode spécial de prostitution. Le moral des enfants issus de pareilles unions est détestable; ils héritent de leurs parents tous leurs vices et deviennent presque toujours des vicieux invétérés.

Les colons libres de la Nouvelle-Calédonie sont presque tous hostiles à la transportation; ils se plaignent surtout des libérés, « la peste de la colonie ».

Se basant sur tous ces faits, on peut déclarer que la transportation en Nouvelle-Calédonie n'a pas réussi.

L'ordre extérieur dans la colonie n'est maintenu que par des mesures excessivement sévères, qui sont prises vis-à-vis des demi-libérés; mais cet ordre est purement fictif et le but le plus important et presque unique de la transportation et de l'organisation de la colonisation pénale, l'amendement des détenus, n'est pas atteint.

La transportation française délivre la métropole de ces éléments dangereux, mais c'est pour les concentrer dans les colonies, dont l'avenir se trouve ainsi gravement compromis.

La transportation coûte très cher à l'État et demande beaucoup de sacrifices.

L'auteur termine en adressant ses remerciements les plus vifs aux représentants de l'Administration pénitentiaire française pour leur concours précieux; il remercie surtout M. Vérignon, qui a beaucoup contribué à lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

Nicolas DE VLASSOW.

V

La transportation en Italie.

Notre collègue, le Dr Angelo Fani, de Pérouse, dont nous avons déjà analysé l'intéressante monographie : *La deportazione, studio di diritto penale* (1), avait fait, pour le Congrès de Lisbonne, un rapport sur ce sujet.

Le Congrès a eu le regret de ne pas voir M. Fani venir à Lisbonne prendre part à la discussion.

Nous allons ici, comme nous l'avons déjà fait oralement le 22 avril (*supr.*, p. 844), résumer brièvement les tendances et les conclusions de son mémoire. Nous ferons suivre ce résumé de renseignements

(1) *Revue*, 1896, p. 1429, et les renvois en note. — *Conf. supra*, p. 85.

très intéressants empruntés à son livre sur les différentes propositions de loi dont la transportation a été l'objet en Italie.

I. — M. Fani est partisan de la transportation. Il estime que la loi de l'évolution, si nettement mise en lumière par Herbert Spencer, étendra son effet sur la science pénitentiaire, et que la transportation se combinera avec le régime cellulaire pour constituer le système pénitentiaire de l'avenir.

La transportation, en effet, contient, d'après M. Fani, le secret de la science pénitentiaire. Elle n'est pas, comme l'internement cellulaire, en opposition directe avec la nature éminemment sociable de l'homme; elle ne déprime pas son énergie, elle l'utilise, au contraire, pour féconder des terres lointaines. Mais laissons de côté ce point de vue économique et colonial, et envisageons uniquement la transportation au point de vue pénal; elle est à la fois, pour les délinquants normaux, une peine rigoureuse et un moyen puissant d'amendement, pour les incorrigibles, un procédé infaillible d'élimination, en les éloignant à perpétuité de la mère patrie.

Entendons-nous toutefois; M. Fani ne veut pas punir de la transportation toutes les infractions. D'après lui, le système pénitentiaire de l'avenir, le système pénitentiaire répondant aux données de la science positive sera mixte, en ce sens qu'il combinera la transportation avec l'isolement cellulaire, d'une part, et, d'autre part, avec l'internement dans des établissements agricoles destinés au défrichement, à la mise en valeur des terrains incultes de la mère patrie.

Pour préciser par des exemples sa pensée, notre collègue prend les infractions prévues et punies par les Codes pénaux en vigueur et il fait entre elles un départ :

La peine actuelle est-elle inférieure à huit ans, il conviendrait de lui substituer l'internement dans un établissement agricole, précédé d'une période d'isolement cellulaire égale au tiers de la peine.

La peine est-elle supérieure à huit ans, le condamné devrait être transporté, avec obligation, à sa libération, de demeurer dans la colonie soit à perpétuité, soit pendant un temps égal à la durée de sa peine. Dès sa condamnation, le délinquant serait, pendant un certain temps, soumis à l'isolement individuel. La cellule, au début, porte, en effet, aux réflexions salutaires; plus tard elle devient fatale. Après avoir purgé la moitié de sa peine, le condamné pourrait recevoir une concession provisoire de terres, qui deviendrait définitive ultérieurement, faire venir ses parents dans la colonie et être autorisé à constituer par le mariage une famille nouvelle. M. Fani admet aussi la

possibilité de faire des concessions de terres aux délinquants ayant donné des gages certains d'amendement, qui subissent la peine dans les établissements agricoles organisés dans la mère patrie.

II. — Dès 1852, le Conseil général des prisons signalait au Ministre de l'intérieur les avantages de la transportation. Mais c'est surtout à dater de 1865 que le problème de la transportation fut agité, non seulement dans les discussions des criminalistes, mais encore dans les Conseils du Gouvernement et dans les Chambres. Le 14 mars 1865, le lendemain du jour où la Chambre des députés venait de se prononcer pour l'abolition de la peine de mort, MM. Castagnola et De Felippo déposaient chacun un amendement par lequel ils demandaient au Gouvernement de présenter un projet de loi sur la transportation. Lors de la discussion du projet de loi qui étendait à la Toscane le Code pénal sarde, le rapporteur, M. Pisanelli, un Ministre, M. Vacca, et un député, M. Pier Carlo Boggio, reconnaissaient la nécessité d'étudier cette question. Le 15 avril de la même année, l'Office central du Sénat, par l'organe de son rapporteur, M. De Foresta, émettait un vœu favorable à la transportation.

Au cours des travaux préparatoires du Code pénal, la question de la transportation fut plusieurs fois posée et parut même sur le point de recevoir une solution affirmative. Citons le projet De Falco (dispositions transitoires), les observations de M. le sénateur De Foresta et du professeur Ellero au cours des discussions de la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet Pisanelli *(séance du 19 décembre 1867, procès-verbal n° 49)*, l'exposé des motifs du projet Vigliani, et l'article 15 de ce projet qui prévoyait l'internement, dans une île située en dehors de la Méditerranée, des condamnés à l'*ergastolo* et à plus de dix ans de réclusion.

La discussion de cette disposition devant le Sénat *(séance du 26 février 1875)* fut particulièrement intéressante. Sans doute l'article 15, rejeté par la Chambre, fut également repoussé par le Sénat, mais; en même temps, la Chambre haute adoptait un ordre du jour présenté par M. Pentaleoni, invitant le Gouvernement à étudier un système complet de transportation et à soumettre sur ce sujet un projet spécial au Parlement. Lors de la discussion du projet Zanardelli, la transportation trouva encore au Sénat des défenseurs convaincus, MM. Massarani et Vitelleschi *(séances des 8 et 9 novembre 1888)*. Ajoutons toutefois qu'ils furent énergiquement contredits par le Ministre Zanardelli.

Entre temps, un décret du 30 avril 1871, rendu sur la proposition

des Ministres de la marine et des affaires étrangères, avait institué une Commission chargée d'étudier les moyens de créer une colonie. Cette Commission a signalé la transportation comme la mesure la plus propre à assurer la sûreté publique et à faciliter le mouvement d'expansion coloniale du pays. Le député Pianciani, rapporteur du budget du Ministère de l'intérieur, en 1871, se prononçait dans le même sens.

La Commission chargée par le décret du 4 novembre 1871, d'étudier les instructions à donner aux délégués qui devaient représenter le Gouvernement italien au Congrès pénitentiaire de Londres, bien qu'elle n'ait pas achevé ses travaux, doit être considérée, d'après M. Fani, comme favorable en principe à la transportation, car elle avait choisi comme rapporteur M. le sénateur De Foresta, qui avait tracé ce programme, peut-être légèrement utopique, d'un véritable système pénitentiaire, *nè patibolo, nè carcere.*

En 1876 *(séance du 13 décembre)*, la discussion du budget du Ministère de l'intérieur permettait au député Pissavini de rappeler l'étude de cette question au Gouvernement, et le Ministre, M. Nicotera, reconnaissait la nécessité de posséder une colonie pénitentiaire (1).

En 1866, enfin, le Ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, M. Torelli, confiait à M. le directeur général Biagio Caranti le soin d'étudier les moyens pratiques d'organiser une colonie pénitentiaire, et M. Caranti proposait l'occupation des îles Nicobar, dans le golfe du Bengale.

Des publications, sans caractère officiel, avaient recommandé la création, dans le même but, d'une colonie, soit à la Nouvelle-Guinée, soit au Zambèze (2).

Henri PRUDHOMME.

(1) Il convient toutefois de noter que, en 1878, au Congrès de Stockholm, la transportation fut vivement combattue par les trois délégués italiens, MM. Beltrani Scalia, inspecteur général, aujourd'hui directeur général des prisons et sénateur, Canoniso, conseiller à la Cour de cassation de Rome (aujourd'hui président de cette Cour et sénateur) et E. Brusa, professeur de droit pénal à l'Université de Turin.

(2) CERRUTI, *Della deportazione come base fondamentale delle riforme carcerarie e della colonizzazione italiana*, 1872; CORA, *La Nuova Guinea*; BIANCHI, article publié dans la *Gazetta d'Italia*, 1871. Quoi qu'il en soit, les idées du Gouvernement actuel semblent peu favorables à la transportation. Le marquis di Rudini a fait des déclarations très nettes au sujet de la colonisation de l'Erythrée et le sénateur Beltrani Scalia, directeur général, est un adversaire aussi ancien que convaincu de cette peine. Tout ce que peuvent espérer ses partisans, c'est de voir, si la loi sur le *domicilio coatto* est votée par la Chambre, des *coatti* partir pour l'Erythrée. Un grand nombre des criminalistes italiens les plus écoutés, au nombre desquels nous citerons M. le conseiller Lucchini, qui a pris une si grande part à la préparation du Code pénal, sont également des adversaires de la transportation.

VI

Les Riformatorii italiens (1).

La *Rivista di carcerarie discipline* de mars 1897 publie le tableau des maisons de réforme italiennes *(riformatorii)*, gouvernementales et privées, actuellement existantes pour les mineurs des deux sexes, en indiquant, par un renvoi aux articles du Code civil, du Code pénal et de la loi sur la sûreté publique, les catégories de mineurs qui peuvent y être internés et les conditions d'âge de leur admission dans chacune d'elles. Nous profitons de la publication, en ce même numéro, de la carte pénitentiaire de l'Italie, pour reproduire cet état, en analysant les dispositions légales auxquelles la *Rivista* se borne à renvoyer, par la mention du numéro des articles visés.

Dans les notes qui concernent chaque établissement, les noms en petites capitales sont ceux des villes où se trouvent situés les *Riformatorii*. Les noms en italiques sont ceux des établissements eux-mêmes.

I. *Maisons de réforme gouvernementales pour garçons.*

BOLOGNE. *S. Ludovico :* Mineurs de tout âge non émancipés, internés sur la demande du père, en vertu d'une autorisation du président du tribunal (art. 222, C. civ.) (2).

BOSCOMARENGO. *Santa Croce :* Mineurs âgés de moins de dix-huit ans, fainéants, vagabonds ou mal famés, n'ayant ni parents, ni ascendants, ou à l'éducation ou surveillance desquels les parents ou ascendants ne peuvent pourvoir, internés en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge délégué (art. 114, loi sûreté publique). La durée de l'internement ainsi ordonné ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint sa majorité; mais, sauf cette restriction, elle se prolonge jusqu'à ce que le mineur ait appris un état ou un métier. Les parents sont tenus de payer la pension de l'interné ou la fraction de cette pension qui aura été mise à leur charge suivant les circonstances (même article).

(1) *Revue*, 1891, p. 1170; 1893, p. 251; 1895, p. 1308.

(2) On sait que le Code italien ne distingue pas, comme le Code français, entre l'emprisonnement par voie d'autorité et l'emprisonnement par voie de réquisition, ni entre l'hypothèse où l'enfant a des biens personnels et celle où il n'en a pas. Il ne limite pas non plus la durée de l'internement (*Revue*, 1892, p. 57).

Naples. *Cappuccinelle :* Mineurs de tout âge internés en vertu de l'article 222 du Code civil.

Pise. *S. Silvestro :* Mineurs de tout âge internés par mesure de correction paternelle (art. 222, C. civ.). Mineurs qui, avant d'avoir accompli l'âge de neuf ans, ont commis un délit passible de l'*ergastolo*, de la réclusion ou de la détention pendant une année, dont, par une ordonnance toujours révocable, le président du tribunal, à la requête du ministère public, a prescrit l'internement dans un établissement d'éducation et de correction pour un temps qui ne dépasse pas l'âge de la majorité (art. 53, C. pén.). Mineurs qui, au moment de l'action, avaient neuf ans accomplis, mais n'étaient pas encore âgés de quatorze ans accomplis, et qui ont commis sans discernement un fait punissable de l'*ergastolo*, de la réclusion ou de la détention pendant une année au moins, et dont le juge a ordonné l'internement dans une maison d'éducation et de correction, ainsi qu'il vient d'être dit (art. 54, 1re partie, C. pén.).

Santa Maria Capua Vetere. *S. Pasquale :* Mineurs de tout âge de l'article 114 de la loi sur la sûreté publique.

Tivoli. 1° *Centrale :* Mineurs de tout âge de l'article 222 (C. civ.); 2° *Cappuccinelle :* Mineurs de tout âge internés en vertu des articles 53 et 54, 1re partie, du Code pénal; 3° *Missioni*, Section de discipline *(rigore)*: Mineurs de tout âge et de toutes catégories.

Turin. *La Generala :* Mineurs de tout âge internés par mesure de correction paternelle (art. 222, C. civ.).

Urbin. *Maison de correction (Casa di correzione) :* Mineurs de tout âge condamnés, avant d'avoir accompli leur dix-huitième année, d'une peine restrictive de la liberté, même lorsque cette peine est substituée à une peine pécuniaire pour un délit par eux commis avec discernement à une époque où ils étaient âgés de plus de neuf ans, mais de moins de quatorze ans accomplis (art. 54, 2e partie, C. pén.). Mineurs de tout âge internés en vertu de l'article 55, 2e partie, du Code pénal. Ce sont les mineurs condamnés avant d'avoir accompli leur dix-huitième année pour un fait commis à une époque où ils avaient déjà accompli leur quatorzième année, mais où ils n'avaient pas encore atteint leur dix-huitième année, et qui ont été l'objet d'une décision du juge ordonnant qu'ils subiraient leur peine dans une maison de correction.

II. — *Maisons de réforme gouvernementales pour filles.*

Pérouse. *Le Convertite.* Mineures de tout âge internées en vertu des articles 222 du Code civil; 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique; 53, 54 et 55 du Code pénal. L'article 116 de la loi sur la sûreté publique applique les dispositions de l'article 114 de la même loi aux mineures de dix-huit ans qui se livrent habituellement à la mendicité et à la prostitution.

III. — *Maisons de réforme privées pour garçons.*

Ancone. *Casa del Buon Pastore.* Mineurs âgés de moins de quatorze ans internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique.

Ascoli. *Educatorio principe di Napoli.* Mineurs de moins de seize ans, internés en vertu de l'article 222 du Code civil.

Brescia. *Istituto dei Derelitti.* Même catégorie d'enfants.

Catane. *Hospice de bienfaisance.* Mineurs de moins de douze ans, internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique.

Florence. *Casa di patronato di S. Martino.* — Mineurs âgés de moins de seize ans internés par voie de correction paternelle (art. 222, C. civ.).

Milan. *Riformatorii :* Mineurs âgés de moins de seize ans placés, soit en vertu de l'article 222 du Code civil, soit en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique. Ces derniers forment une section spéciale (*Revue*, 1895, p. 1291).

Monteleone. *Colonie agricole :* Mineurs âgés de moins de seize ans internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique.

Palerme. *Colonie agricole de S. Martino :* Mêmes catégories.

Padoue. *Institut Camerini-Rossi :* Mineurs de tout âge, placés en vertu de l'article 222 du Code civil (*Ibid.*, p. 1310).

Turin. *Société royale de Patronage :* Mineurs de tout âge, mais n'ayant pas, autant que possible, dépassé l'âge de seize ans, internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique.

Trévise. *Institut Turazza :* Mineurs âgés de moins de seize ans internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique, et 222 du Code civil. Ces derniers forment une section spéciale.

Venise. *Institut Coletti :* Mineurs âgés de moins de seize ans internés en vertu des articles 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique (*Ibid.*, p. 1310).

IV. *Maisons de réforme privées pour filles.*

Ancone. *Institut des jeunes mendiantes :* Filles de toutes les catégories, âgées de moins de quatorze ans, à l'exclusion des condamnées. — La même exclusion est de règle dans tous les autres établissements privés dont nous allons indiquer les noms. Tous acceptent également les internées de toutes catégories. L'âge d'admission varie seul.

Bergame. *Instituto delle Sacramentine :* Filles mineures de tout âge.

Brescia. *Maison de la Providence :* Filles âgées de moins de vingt ans.

Chieti. *Conservatorio del SS. Rosario :* Filles âgées de moins de seize ans.

Crema. *Maison de la Providence :* Filles mineures de tout âge.

Crémone. *Institut du Bon Pasteur :* Filles âgées de moins de seize ans.

Galluzzo. *Maison de refuge :* Même règle.

Signa. *Institut des Sœurs de la Passion :* Même règle.

Lecce. *Ospicio Principe Umberto :* Même règle.

Mantoue. *Maison de la Providence :* Même règle.

Milan. *Maison de Nazareth :* Filles mineures de tout âge.

Modène. *Institut des Orphelines :* Filles âgées de moins de seize ans.

Monza. *Maison du Bon Pasteur :* Même règle.

Palerme : 1° *Institut des Petites Ouvrières :* Filles âgées de moins de quatorze ans; 2° *Maison d'instruction et d'amendement :* Filles mineures de tout âge.

Plaisance. *Institut du Bon Pasteur :* Filles âgées de moins de seize ans.

Portici. *Institut du Bon Pasteur :* Filles âgées de moins de dix-huit ans.

Rome. *Maison du Bon Pasteur :* Filles âgées de moins de seize ans.

Turin. *Maison du Bon Pasteur :* Filles âgés de moins de vingt ans.

Trévise. *Institut Turazza :* Filles âgées de moins de seize ans.

Venise. *Maison de réhabilitation :* Filles mineures de tout âge.

Vigevano. *Institut des Madeleines :* Filles âgées de moins de seize ans.

Henri Prudhomme.

VII

Renseignement sur les détenus.

Quels sont les renseignements sur la personnalité des détenus, que l'on peut et que l'on doit recueillir dans les prisons?

Avant d'aborder la question des renseignements qu'il serait désirable de recueillir dans les prisons sur la personne de chaque détenu, renseignements dont l'étude pourrait être précieuse au point de vue de la politique pénale, il faut déterminer le but poursuivi par cette dernière.

La science de la politique pénale comprend la recherche des moyens les plus simples et les plus efficaces de lutter contre la criminalité. Mais, l'étude des moyens de combattre un phénomène quelconque supposant l'examen préalable des causes qui le produisent, la politique pénale doit avoir pour base la connaissance des causes et des agents modificateurs de la tendance au crime.

Le moyen principal pour connaître les causes de la criminalité est fourni par la statistique : les données primaires, indispensables aux travaux statistiques de cette espèce, peuvent être recueillies dans les prisons.

L'étude des moyens de combattre le crime est étroitement liée à la question de l'efficacité, au point de vue de la réforme morale, des différentes pénalités, ainsi qu'à l'examen des conditions dans lesquelles la privation de la liberté, toujours nuisible aux forces physiques, pourrait causer le moins de dommage à l'organisme du détenu.

La statistique pénitentiaire donne à la politique pénale le moyen de comparer l'effet produit sur le détenu au moral et au physique par telle peine ou telle autre. Elle peut être utile surtout à l'appréciation des effets de l'emprisonnement cellulaire, qui facilite singulièrement l'étude la plus minutieuse des individus qui le subissent. Cette étude spéciale mériterait une attention toute particulière, à raison de l'importance acquise actuellement par le système cellulaire; mais elle n'entre pas dans les limites de cette courte note.

Si les résultats des tables de la statistique pénitentiaire peuvent largement servir à l'appréciation de l'effet des peines, il est juste de noter néanmoins que l'indice le plus décisif en cette matière, le pour cent des récidivistes parmi les individus ayant subi des peines différentes, est fourni, non pas par la statistique pénitentiaire, mais plutôt

par la statistique judiciaire. Le fait de la récidive est, en effet, ordinairement constaté lors de l'instruction de l'affaire et n'est point toujours mentionné dans les pièces transmises à l'Administration au moment de l'incarcération du condamné.

En dehors de la récidive, ces données pouvant servir à déterminer l'efficacité des peines, ne sauraient être acquises que par l'observation prolongée des détenus soumis à un emprisonnement d'une certaine durée. La détermination de la durée minima requise à ce point de vue sera toujours arbitraire, mais le terme de six mois paraît être celui à partir duquel l'observation d'un individu emprisonné pourrait donner des résultats sérieux. Les renseignements statistiques ne devraient donc être recueillis que sur les individus soumis à un emprisonnement de six mois au moins.

On inscrirait les renseignements concernant chaque détenu sur un seul et même feuillet. Les rubriques contenant les données requises par les règlements, par exemple : le sexe du détenu, son âge, ses mesures anthropométriques, etc., pourraient différer selon les besoins administratifs des divers pays. Par contre, la partie contenant les indices requis en vue de la recherche des causes de la criminalité et de l'étude des effets de la peine devrait être identique dans tous les pays, afin de faciliter la comparaison des résultats obtenus.

Les rubriques de cette partie du feuillet pourraient être classées en quatre groupes. Le premier comprendrait tous les renseignements sur la *santé* des détenus. Le médecin de la prison serait tenu d'y mentionner son avis sur l'état sanitaire du détenu avant son emprisonnement, ainsi que les renseignements, s'il était possible d'en obtenir, sur l'état de la santé de ses parents et sur les cas de folie ou de suicide survenus parmi eux. Ces données devraient être suivies des notices du médecin sur la santé du détenu en prison et au moment de sa libération. Seraient mentionnés dans cette même section les penchants maladifs ou vicieux découverts chez le détenu, ainsi que les tentatives de suicide auxquelles il se serait livré, avec l'avis du médecin sur chaque accident survenu.

Le deuxième groupe comprendrait les renseignements sur la personne du détenu *jusqu'à l'époque du crime*, tels que : 1° le *lieu de sa naissance*, sa *nationalité* et sa *langue* maternelle; 2° son *domicile* dans la période ayant précédé le crime, cet indice présentant quelque intérêt au point de vue d'une étude de l'influence du séjour dans les capitales et des grandes villes sur le penchant au crime; 3° sa naissance *légitime* ou *naturelle;* 4° sa *vie de famille* comprenant les renseignements sur l'état civil : célibataire ou marié, marié une ou plu-

sieurs fois, veuf, divorcé ou séparé de son épouse. C'est ici qu'il faudrait également noter si le détenu avait près de lui ses enfants légitimes, — étant marié, veuf, divorcé ou séparé de sa femme, ou ses enfants naturels; 5° ses *parents :* il faudrait indiquer ici si le détenu, jusqu'à l'âge de quatorze ans, avait son père et sa mère vivants, ou s'il avait perdu l'un d'eux avant d'avoir atteint cet âge; 6° les *moyens de subsistance* importent comme indice du degré de bien-être dont le détenu jouissait avant le crime commis; il suffirait pourtant de noter seulement les faits caractérisant le mieux l'assiette économique du délinquant; s'il possédait un immeuble, s'il était rentier ou si, au contraire, il avait recouru à la charité publique; 7° sa *confession;* 8° son degré *d'instruction*, avec mention de ses études scolaires; ou bien avec des notes indiquant s'il sait lire et écrire; 9° son *éducation :* s'il a été élevé, jusqu'à l'âge de quatorze ans, auprès de ses parents ou dans une famille étrangère ou dans un internat; 10° sa *profession* ou son *métier;* 11° l'indication du *service militaire* accompli par le détenu : le service dans l'armée exerce, en effet, une certaine influence sur la criminalité.

La troisième section comprendrait les renseignements relatifs à *l'infraction commise*. C'est ici qu'on devrait noter si le détenu n'abusait pas des spiritueux et si le crime n'a pas été commis en état de surexcitation *alcoolique*. L'indication précise des *mobiles* du crime, lorsqu'on aura pu les reconnaître durant l'emprisonnement, serait d'un grand prix. Il semble qu'on doit attacher une grande importance aux indications sur le *repentir* dont le détenu aurait fait preuve et sur le temps écoulé depuis son emprisonnement jusqu'au moment de ce repentir. Les renseignements sur ce sujet pourraient être fournis par les personnes se trouvant en rapports suivis avec les prisonniers : le chef de la prison, les gardiens et surtout l'aumônier. Le chef de la prison devrait poser à chaque détenu, après un certain temps, par exemple un mois, des questions destinées à provoquer de sa part des déclarations, d'après lesquelles on pourrait juger de sa propre opinion sur le crime, cause de son emprisonnement. Tous les détenus ne seraient soumis, de la part du chef de la prison, à une pareille épreuve, qu'une seule fois; la manière dont chacun d'eux se serait comporté en cette occasion serait à noter (*Conf. Revue*, 1896, p. 1235).

La quatrième section concernerait la *conduite* du détenu en prison. Elle comprendrait, outre l'appréciation générale de son caractère, des notes sur son application au travail, les infractions à la discipline et les condamnations encourues, ainsi que sur la marche de l'enseignement scolaire, s'il fréquentait l'école. Cette même section constaterait

également les manifestations du sentiment religieux chez le détenu, ou celles d'impiété ou d'athéisme. Le plus ou moins grand amour de la lecture, ainsi que le choix fait parmi les livres mis à sa disposition, serait aussi d'un grand intérêt à constater.

LIKATCHEW,
Inspecteur de l'Administration des prisons.

VIII

Informations diverses.

APPELS DE SIMPLE POLICE. — Une loi du 6 avril 1897 modifie l'article 174 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police (*supr.*, p. 755). Elle est ainsi conçue :

Article unique. — L'article 174 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit. L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

L'ancien article 174 ne faisant courir les délais d'appel des jugements de simple police, rendus contradictoirement ou par défaut, que du jour de la signification, le ministère public était obligé, pour rendre le jugement définitif, de le faire signifier.

Cette formalité, qu'aucune raison ne justifiait, qui établissait une contradiction entre les formes de l'appel des jugements de simple police et celles des jugements correctionnels, présentait, en outre, cet inconvénient que le ministère public renonçait parfois aux frais d'une signification, lorsqu'ils étaient d'un recouvrement reconnu impossible, et laissait quantité de jugements retomber ainsi dans le néant. Cette omission volontaire faisait échapper le contrevenant, dans le cas d'ivresse publique, par exemple, aux menaces de la récidive. La loi nouvelle fait disparaître toutes ces anomalies, en faisant courir le délai d'appel des jugements contradictoires du jour du jugement. — L'article 174 nouveau présente encore cette différence avec l'ancien, qu'il prévoit la forme dans laquelle l'appel sera interjeté : par déclaration au greffe. La loi étant muette jusqu'ici, la jurisprudence admettait deux modes d'appel : par déclaration au greffe et par assignation au ministère public.

F. L.

CONDAMNÉS AVEC SURSIS. — *Loi du 4 mai 1897 réglant la situation au point de vue militaire des jeunes gens condamnés avec sursis à l'exécution de la peine (loi Bérenger).* — Nous appelons d'une manière particulière l'attention de tous ceux qu'intéresse le patronage des jeunes libérés sur l'importante loi récemment votée par les Chambres pour mettre un terme à l'interprétation faite, depuis quelques années, par l'autorité militaire de la loi du 26 mars 1891 (*supr.*, p. 407 et 489).

La *Revue pénitentiaire* a plusieurs fois relevé la flagrante contradiction que cette interprétation créait entre la jurisprudence du Ministère de la guerre et la loi. Admis par les magistrats au bénéfice de la loi dans le but principal de leur épargner les contacts si dangereux de la prison, les condamnés avec sursis étaient, en effet, une fois arrivés à l'âge du service militaire, incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, devenus, depuis la loi de 1889 sur le recrutement, de véritables dépôts de condamnés où ils étaient exposés à trouver, pendant toute la durée de leur service, des éléments bien plus dangereux que ceux qu'ils eussent rencontrés pendant la courte durée de leur peine dans la prison correctionnelle.

Ainsi se trouvaient paralysés les bons effets à attendre de la décision rendue et le vœu même de la loi de 1891.

Vainement avait-on plusieurs fois signalé à la tribune des deux Chambres cette étrange opposition entre la loi civile et la pratique militaire. Vainement encore le Sénat avait-il voté, en 1894, sur l'initiative de MM. Bérenger, Jules Simon, Gouin et Thézard, une proposition de loi destinée à y mettre un terme. L'autorité militaire, s'armant de la disposition de la loi qui excluait du bénéfice du sursis prononcé les incapacités résultant de la peine, persistait à jeter les malheureux jeunes gens que la magistrature avait cherché à sauver, fussent-ils arrivés au dernier jour des cinq ans d'épreuve qui allaient effacer jusqu'à la trace de leur faute, dans le milieu funeste où ils devaient rencontrer tant de chances de se perdre.

C'est contre cette iniquité qu'un groupe de députés est enfin parvenu, sur l'initiative de M. Dussaussoy, à élever une protestation qui vient d'être écoutée. Désormais les jeunes conscrits de l'armée et de la marine condamnés avec application de la loi Bérenger échapperont à la flétrissure du bataillon spécial, tant que leur conduite justifiera la mesure de faveur dont les magistrats les ont reconnus dignes. Ils n'y seront incorporés qu'en cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux.

Les engagements volontaires deviennent, en outre, possibles pour

eux dans les conditions ordinaires, pourvu qu'ils soient contractés pour une durée de quatre ou cinq ans.

Cette excellence loi vient d'être promulguée par le numéro du *Journal officiel* du 4 mai. En voici le texte :

LOI modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Article unique. — L'article 5 et les trois derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou de cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er mai 1897.

Ces dispositions résolvent la difficulté pendante dans le sens le plus libéral et le plus conforme à l'esprit de la loi de 1891. Il est toutefois à craindre que, malgré la généralité de leurs termes, elles ne laissent indécise une question fort grave, celle de savoir si les jeunes soldats précédemment envoyés aux bataillons d'Afrique et s'y trouvant actuellement, doivent en profiter.

Le doute pourrait naître d'un passage du rapport de l'honorable M. de Verninac devant le Sénat. Il y est relaté que la Commission a été saisie d'un amendement dont le but était de leur rendre la loi rétroactivement applicable. La Commission a cru devoir le rejeter par un sentiment de prudence naturel. Il importait, en effet, que les sujets dont la conduite n'avait point été satisfaisante ne profitassent pas d'une faveur imméritée. Mais elle a compris qu'il n'était pas possible de ne point en accorder le bénéfice aux autres et elle a invité le Ministre à user largement à leur égard de la faculté que lui donne l'article 5 de la loi sur le recrutement, de les envoyer, au bout d'un an d'épreuve, dans les autres corps.

La pensée est juste. Il est toutefois à craindre qu'elle n'ait entraîné la Commission à donner à la loi une interprétation contraire à un principe de droit pénal universellement reconnu.

L'envoi aux bataillons participe beaucoup du caractère pénal de la décision rendue. S'il n'est pas la peine elle-même, il en est un mode d'exécution, et une conséquence directe. — Or, il est de principe que, lorsqu'une peine plus douce est substituée par la loi à celle précédemment édictée, c'est la peine nouvelle qui doit être appliquée même aux cas antérieurs à sa promulgation. « En effet, dit Dalloz, en substituant à l'ancienne peine une peine plus douce, le législateur a condamné la première comme trop sévère et la raison et l'équité ne permettent pas d'appliquer une peine que le législateur lui-même a déclaré être trop sévère. Le bénéfice de l'adoucissement doit donc profiter à l'accusé. »

La même règle existe et a été sans cesse appliquée pour ce qui touche le mode d'exécution de la peine.

C'est ainsi que, lorsqu'en 1832 la surveillance de la haute police a été substituée comme conséquence de certaines condamnations à la mise à la disposition du Gouvernement pour un temps indéterminé, les individus condamnés antérieurement ont été immédiatement admis à profiter de cet adoucissement de la loi. De même, lorsqu'en 1854 la transportation est devenue le mode d'exécution nouveau de la peine des travaux forcés, les bagnes ont été aussitôt supprimés. De même encore quand, en 1885, la surveillance a été à son tour remplacée, par l'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885 sur la relégation).

Ce serait donc sans droit qu'à l'heure actuelle les jeunes soldats condamnés avec sursis avant la promulgation de la présente loi seraient maintenus aux bataillons d'Afrique.

Est-ce à dire qu'aucune exception ne devra être faite et que ceux mêmes dont la conduite aurait justifié un traitement de rigueur devront être dirigés sur d'autres corps? — Assurément non. Les termes mêmes de la nouvelle loi donnent un moyen d'éviter cet abus. Le cas d'inconduite grave y est, en effet, prévu comme devant justement faire cesser les effets de a loi. Ainsi se trouverait écarté le danger que la Commission du Sénat a voulu prévoir. Si donc l'autorité militaire, s'autorisant du passage précité du rapport de M. de Verninac, ne croyait pas devoir étendre l'application de la loi, avec la réserve qui vient d'être indiquée, aux condamnés avec sursis actuellement aux bataillons, il y aurait lieu de la rappeler au respect des principes. Nous avons lieu de compter que les promoteurs de la proposition ne manqueraient pas de le faire.

Instruction criminelle. — Le Sénat vient de voter en première lecture, dans les séances des 18, 20, 21, 24, 25 et 28 mai, le projet de loi dont nous avons donné le texte, arrêté par la Commission (*Revue*, 1896, p. 793, *supr.*, p. 754). Ce projet diffère, d'ailleurs, peu de celui de la Commission. Nous attendrons la deuxième lecture pour donner le texte définitivement adopté par le Sénat.

Tribunaux maritimes spéciaux. — Un décret du 24 avril a modifié le décret du 4 octobre 1889 (*Revue*, p. 931) en ce qui concerne la composition des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation (Guyane, Calédonie et autres : art. 3 et 4).

Exposition de Bruxelles. — Notre Société a exposé à la Section d'Économie sociale de l'Exposition internationale de Bruxelles, le tableau dont nous donnons ci-contre une réduction. Ce tableau est appendu, très en vue, dans le premier compartiment de cette Section, à côté de celui de la Société d'Économie sociale et de celui de la Société générale pour le patronage des libérés.

Congrès d'assistance de Rouen. — Le deuxième Congrès national d'assistance se réunira à Rouen du 14 au 19 juin. M. Barthou, Ministre de l'intérieur, présidera la séance d'inauguration.

La première Section s'occupera de l'*Assistance publique en général*, des *Dépôts de mendicité* (assistance par le travail) et des *Monts-de-Piété*.

La deuxième Section s'occupera de l'*Enfance* (législation sur les enfants assistés et moralement abandonnés, déchéance paternelle).

La troisième traitera des *Asiles d'aliénés*, des *Secours à domicile*, des *Hôpitaux*, etc.

M. Brueyre rendra compte des travaux du Congrès dans notre prochain numéro.

M. Garçon. — Nous apprenons que notre savant collègue M. le professeur E. Garçon vient de recevoir du Gouvernement russe les insignes de commandeur de l'ordre de Saint-Anne. Nous lui adressons à cette occasion nos vœux les plus chaleureux. Mais « noblesse oblige » ! Nous croyons savoir que, à la suite des observations présentées sur le projet de Code pénal russe par M. Garçon et les nombreux savants ou corps judiciaires consultés, de graves modifications ont été apportées à ce projet. Nous espérons recevoir bientôt le nouveau texte et pouvoir, peu après, communiquer à nos lecteurs les réflexions qu'il inspirera à M. Garçon.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Fondée en 1877. — Reconnue d'utilité publique par décret du 23 avril 1889.

SIÈGE SOCIAL : 14, PLACE DAUPHINE

BUT

Étude des questions pénales et pénitentiaires en France et à l'Étranger, particulièrement de tout ce qui touche à la graduation et à l'exécution des peines (cellule, travail dans les prisons, transportation, etc.), à la mendicité, à la préservation de l'enfance, au patronage, au reclassement des libérés et aux questions connexes.

MOYENS D'ACTION

1° Assemblées générales mensuelles où sont discutées, sur l'exposé d'un Rapporteur, les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil de Direction.

2° Enquêtes faites à l'Étranger et en France.

3° Publication mensuelle d'une *Revue pénitentiaire* (Bulletin de la Société générale des Prisons), contenant le compte rendu sténographique des séances, des articles de fond sur le droit pénal ou la discipline pénitentiaire, une Revue du patronage et des institutions préventives, une Revue des institutions et établissements pénitentiaires en France et à l'Étranger; enfin des informations diverses : nominations, décrets, circulaires, nouvelles, etc.

Les Sociétaires, au nombre de 600, dont 130 étrangers, se répartissent en trois sections : Législation, Patronage, Questions pénitentiaires à l'étranger.

La Société a pris vis-à-vis des Pouvoirs publics de fécondes initiatives en matière pénale et pénitentiaire; elle a organisé en 1893 le Congrès national de Patronage de Paris, suivi plus tard des Congrès nationaux de Lyon, de Bordeaux et de Lille, et suscité la création du « Bureau central des Sociétés de Patronage ».

Elle a participé activement aux Congrès internationaux pénitentiaires de Stockholm, de Rome, de Saint-Pétersbourg, de Paris; aux Congrès de patronage d'Anvers; aux Congrès de droit pénal de Paris, d'Anvers, de Rome, de Linz et de Lisbonne; aux Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles et de Genève.

RÉSULTATS

Les discussions ont servi à la préparation de plusieurs lois qui ont été votées (1885 : récidivistes, libération conditionnelle; — 1889 : protection de l'enfance; — 1891 : sursis; — 1893 : prisons de courtes peines; — service militaire des condamnés avec sursis), ou qui sont encore à l'étude devant les Commissions parlementaires (aliénés, jeunes détenus, mendicité, engagement des condamnés dans l'armée, etc.).

PRÉSIDENTS

MM. Dufaure, Mercier, Bérenger, Bétolaud, Ribot, Petit, Cresson, Félix Voisin et Cheysson

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

MM. Fernand Desportes, Albert Rivière

Table générale des vingt années du Bulletin (*Revue*, 1896, p. 1456). — A la suite de l'adjudication qui a été faite de notre table générale des matières par notre Conseil de direction, c'est l'imprimerie Firmin-Didot qui a été déclarée adjudicataire. L'impression est déjà commencée et M. F. Daguin, président de la Commission, a été chargé de rédiger la préface.

Une nouvelle Société de patronage italienne. — L'appel du Comité de la *Rivista di carcerarie discipline*, en faveur des enfants en état d'abandon physique ou moral par suite des condamnations encourues par leurs parents, a été entendu. Non seulement de nombreuses institutions charitables se mettent en rapport avec la Direction de la Revue, et se déclarent prêtes à se charger de l'éducation d'un ou plusieurs enfants; mais le nombre des adhérents a permis de jeter les bases de cette Société nouvelle, à laquelle la caisse de la Revue alloue dès maintenant un premier capital de 2.000 francs. Cette Société prendra le nom de *Società di assistenza per i figliuoli derelitti di condannati.*

L'emploi des condamnés a des travaux extérieurs en Bavière — La main-d'œuvre pénale a été récemment utilisée, en Bavière, pour des travaux de défrichement et d'assainissement de terrains marécageux (*Revue*, 1896, pp. 1137 et 1191). L'expérience paraît réussir. On signale toutefois une révolte d'un groupe de détenus dont les travaux avaient été loués à un industriel et qui avait pu, par suite évidemment d'un défaut de surveillance, se procurer de l'eau-de-vie. (Extrait de la *Rivista di Discipline carcerarie.*)

Ivrognes et délinquants d'habitude. — Le *Times* a publié dans son numéro du 20 avril 1897 la lettre suivante, adressée à son directeur par M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard (*Conf. Revue*, 1896, p. 1336) :

« Des personnalités compétentes espèrent que, avant la clôture de la session parlementaire, le Gouvernement sera en mesure de proposer une loi relative aux mesures à prendre contre les ivrognes et autres délinquants d'habitude. Une législation dans ce sens a été réclamée à la fois par la dernière Commission ministérielle des prisons anglaises et par la Commission ministérielle écossaise des criminels d'habitude. Toutefois, rien n'a encore été fait pour donner satisfaction aux idées exprimées dans les rapports déposés par ces deux Commissions.

» On constate que, dans presque chaque ville ou district, une très large proportion du nombre total des personnes traduites devant les tribunaux consiste en un groupe relativement limité de délinquants d'habitude, particulièrement de femmes adonnées à la boisson, qui comparaissent vingt fois, cinquante fois, cent fois de suite, sans être ni intimidées, ni réformées. La Commission écossaise recommande en premier lieu (et la mesure pourrait être aussi utilement appliquée en Angleterre et en Irlande) d'inscrire sur une liste de délinquants d'habitude tout individu qui, après avoir été condamné trois fois dans le cours d'une année, serait prévenu d'un quatrième délit. Cette inscription serait maintenue au moins pendant trente mois. Si, pendant cette période, l'individu en question était de nouveau condamné à l'emprisonnement, on aurait le droit, à l'expiration de la peine prononcée contre lui, de le renvoyer dans un établissement de correction pour adultes *(Adult reformatory)*, ou colonie de travail, pour une durée qui ne pourrait être moindre de douze mois, ni excéder trente mois. On pourrait allouer à ces internés une légère somme mensuelle comme récompense de leur bonne conduite et de leur habileté. Ces individus pourraient aussi, avec l'autorisation du Secrétaire d'État, être placés en libération conditionnelle chez des patrons convenables, sauf à prescrire les mesures nécessaires, comme cela a lieu présentement dans le cas des jeunes gens renvoyés dans les écoles de réforme.

» On a établi que, pour toute l'Écosse, le nombre des délinquants placés quatre fois dans la même année sous mandat de dépôt est d'environ 1.150; on n'en compte que 420 pour lesquels le nombre des arrestations s'élève à six et au delà. Mais ce nombre comparativement faible de prisonniers représente un total considérable de sentences d'emprisonnement. Le traitement infligé à ces délinquants demeure donc, d'une manière générale, sans aucun résultat parce qu'on n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer leur détention pendant un temps suffisant pour détruire leurs mauvaises habitudes.

» Si, dans chaque localité, ces groupes, qui varient d'une vingtaine à cent ou deux cents délinquants d'habitude, pouvaient être mis de côté et placés, pour un temps suffisant, dans des établissements industriels, ce serait une énorme tranquillité. Beaucoup, sinon la plupart, de ces coûteux individus ne sont pas des criminels, au sens ordinaire du mot; ce sont des créatures sans ressources, faibles, misérables, qui ont besoin de protection contre elles-mêmes, contre leurs mauvaises habitudes; on arrivera à ce résultat par une déten-

tion dans un établissement de réforme pour une durée d'un à deux ans, ou au moins en les plaçant, pour un temps suffisant. sous la surveillance de quelque autorité.

» Il existe en Grande-Bretagne et en Irlande nombre de bâtiments, prisons, asiles, etc., qui pourraient facilement être aménagés pour cette population, spécialement quand on pourrait trouver aux alentours des terres propres à la culture. Mais il ne faut pas compter que ces colonies de travail ou ateliers pourront se suffire par leur propre produit, même approximativement. Ils pourront couvrir une partie de leurs frais seulement. Mais, dans tous les cas, ils coûteront beaucoup moins cher et obtiendront de meilleurs résultats que le système détestable suivi jusqu'ici.

» C'est pour les délinquants d'habitude, abstraction faite des criminels, qu'un traitement de ce genre pourrait convenir. Car, pour les criminels d'habitude, ni les travaux des champs, ni les travaux industriels, n'ont eu de succès jusqu'ici, parce que les internés se corrompent les uns les autres. C'est pour cette raison qu'a échoué la *ferme intermédiaire* pour les convicts à Lusk (Irlande) et qu'on a dû l'abandonner. Dans les prisons d'Amérique, on a mis en œuvre plusieurs industries rémunératrices; mais, par suite des associations de malfaiteurs qui s'y organisaient, et d'autres causes, la criminalité s'est développée aux États-Unis avec une effrayante rapidité. Un relevé officiel montre que, tandis que la proportion des détenus à la population était en 1850 de 1 sur 3.442, on trouvait en 1890 un détenu sur 757 habitants.

» Mais les délinquants d'habitude et les ivrognes forment une classe différente. On peut obtenir, en ce qui les concerne, d'excellents résultats de la détention avec travail obligatoire dans des colonies agricoles ou usines, ou sous un régime de libération conditionnelle avec contrôle bien organisé.

» Les condamnés primaires, ou simplement occasionnels, ont droit à l'indulgence. Dans la majorité de ces cas, un emprisonnement de courte durée est efficace. Souvent même une admonition suffira. C'est pourquoi il serait désirable que les magistrats appliquassent le *First offender's Act* (ou loi du sursis) plus souvent qu'ils ne le font présentement.

» Mais les délits d'habitude : ivresse, vagabondage, exigent l'établissement de réforme, la discipline, la contrainte, appliquées avec persévérance pendant une durée suffisante. C'est là un *desideratum* capital, en Europe comme en Amérique, aussi bien dans l'intérêt des classes dont il s'agit qu'au point de vue de l'intérêt général. Économie

pour le contribuable, compassion pour le délinquant, respect des prescriptions de la religion, tout recommande ce système.

» Je suis avec respect... » William Tallack. »

Il nous a paru intéressant de reproduire intégralement ce document signé d'un nom qui fait autorité dans les questions pénitentiaires. On sait combien l'esprit anglais est *imperméable* aux idées étrangères; la législation de ce pays est complètement autonome, au sens littéral du mot; elle accomplit son évolution sur elle-même et par ses propres ressources. Nous n'en retrouvons pas moins sous la plume de M. W. Tallack les idées qui ont inspiré les rédacteurs du projet de Code pénal suisse dans l'organisation des peines spéciales prévues pour les récidivistes (*Revue*, 1894, p. 190, sq.). Ces mêmes idées avaient déjà inspiré le législateur belge dans la rédaction de la loi du 27 septembre 1891; on les retrouve, moins développées, mais déjà précises, dans les législations de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, qui ont organisé les premières des maisons de travail forcé administratives pour les mendiants, vagabonds et ivrognes d'habitude. Voilà donc tout un ensemble de pays qui arrivent successivement à reconnaître l'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement et la nécessité de leur substituer un internement prolongé agissant à la fois préventivement par l'intimidation et répressivement par l'éducation.

Il est à désirer que nos Chambres s'inspirent à leur tour de ces idées le jour où elles se décideront à aborder l'examen du projet de loi préparé par la Commission de revision du Code pénal en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité.

L. R.

Prisons égyptiennes (1). — Notre très distingué collègue, H. Crookshank-Pacha, quitte les fonctions d'inspecteur général des prisons égyptiennes, qu'il a occupées depuis le 23 octobre 1893. Nous publions presque *in extenso* le dernier rapport annuel qu'il a adressé, le 31 mars dernier, au Ministre de l'intérieur, sur les travaux exécutés par l'Administration des prisons :

Durant l'année 1896, les efforts de cette Administration ont été tendus à leurs extrêmes limites pour pouvoir lutter avec succès contre les exigences multiples et imprévues qui se sont succédé. La suspension de tous les crédits alloués pour l'amélioration et la construction des nouvelles prisons vers le commencement de l'année, en raison

(1) *Revue*, 1894, pp. 718; *supr.*, pp. 617 et 618. — *Journal officiel* du Gouvernement égyptien du 14 avril.

de l'expédition de Dongola, le manque d'espace dans les prisons pour contenir le nombre toujours croissant des détenus, et finalement l'apparition de l'épidémie cholérique, qui a éclaté durant la canicule dans dix-sept prisons centrales, et qui toutes se trouvaient en ce moment dans un état d'encombrement dangereux, étaient des causes suffisantes pour paralyser toutes les branches du service. Mais, nonobstant ces difficultés qui semblaient accablantes, cette Administration n'a pas cessé de poursuivre les réformes qui ont été commencées en 1883, ni échoué dans les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis du Ministère des travaux publics.

Dans les prisons centrales l'encombrement des années précédentes continue.

Quoique le nombre des admissions ait été considérablement réduit pendant l'épidémie cholérique, en retardant l'exécution des sentences prononcées, le nombre des prisonniers s'est accru constamment pendant les trois derniers mois de l'année, de sorte que le 31 décembre il y avait dans les prisons plus de 10.500 détenus, tandis qu'en 1895, à la même date, ce nombre était de 8.880.

Durant l'année écoulée, plus de 49.000 détenus condamnés ou non entrèrent dans les diverses prisons et 36.000 furent relaxés : sur ce nombre 27.000 avaient achevé leur peine. Plus de 4.000 furent acquittés, après avoir été détenus préventivement de trois à six semaines, 3.400 prisonniers furent graciés, le reste a été mis en liberté sous caution ou libéré pour des raisons diverses.

La santé générale des prisonniers, durant cette année, a été exceptionnellement bonne. Il n'y a eu que 201 décès dans les prisons et les hôpitaux des prisons (dont 70 cas de choléra).

La majeure partie de ces décès étaient occasionnés par des maladies reconnues incurables ou par des infirmités contractées depuis de longues années.

Le mouvement des prisons de femmes peut se résumer ainsi : 3.000 prisonnières ont été mises en liberté après avoir purgé leur sentence. Le 31 décembre 1896, il y avait dans les prisons 415 femmes contre 10.500 hommes.

Pendant l'épidémie cholérique, les médecins des prisons ont vaillamment lutté contre le fléau, notamment dans les prisons très encombrées des grandes villes.

Sur un nombre total de 7 954 prisonniers incarcérés dans les 25 prisons centrales, il n'y a eu en tout que 116 cas de choléra, dont 70 décès.

Aucun cas ne s'est déclaré parmi les femmes. Je suis d'avis que ce fait est dû à ce que les prisonnières sont nourries entièrement aux

frais du Gouvernement; tandis que, dans toutes les autres maisons de détention, à l'exception de la prison de Tourah et celle de Ghizeh, la nourriture est apportée du dehors par les parents ou amis des détenus.

Partout où l'épidémie s'est déclarée, l'introduction de la nourriture ou d'habillements, ainsi que la visite des parents, a été rigoureusement interdite.

Ce système, poursuivi avec rigueur, a arrêté l'épidémie quelques jours après son apparition partout où elle avait éclaté.

Malgré toutes les difficultés auxquelles l'Administration a dû faire face, la quantité des travaux exécutés a dépassé celle accomplie les années précédentes.

Une caserne, avec écuries, a été construite pour la police du markaz de Kafr-el-Zaïat, dont le coût total n'a pas atteint la somme de 1.400 L. E. Cette caserne a été livrée à la police vers la fin de l'année.

Les fondations et le rez-de-chaussée d'une nouvelle prison, qui est en cours de construction, dans ladite ville de Kafr-el-Zaïat, ont été achevés.

A Sohag, l'une des sections à deux étages formant partie de la nouvelle prison de cette ville est presque terminée.

Cette construction consiste en un rez-de-chaussée et un premier étage; chaque étage a huit salles pouvant contenir 350 détenus en tout.

A la prison de Hod-el-Marsood (Caire), pour les courtes peines, deux grandes salles et une petite infirmerie ont été ajoutées au bâtiment principal.

A la prison d'Alexandrie (Arsenal), quatre nouvelles chambres ont été construites : deux pour le directeur et les secrétaires, la troisième pour la visite médicale, la dernière pour les gardes de la police.

Plusieurs pièces appartenant à l'ancienne librairie et le mehkémeh de Damanhour ont été annexés à la prison de cette ville. Ces pièces, après avoir reçu les réparations nécessaires, ont été occupées.

Une section semblable à celle de la prison de Sohag, mais ayant plus de pièces et pouvant contenir 400 détenus au moins, sera achevée prochainement. Lorsque cette section sera terminée, les détenus logés actuellement dans une partie de la vieille prison y seront transférés; la partie restante de cette vieille prison sera démolie à son tour et un autre quartier sera élevé à sa place.

La construction de la nouvelle prison de Tantah, qui sera faite par l'entreprise privée, sera mise en adjudication aussitôt que le terrain aura été choisi et que les plans seront prêts.

A la prison de Tourah, les travaux des carrières ont été nécessaire-

ment interrompus pendant l'épidémie cholérique; mais, malgré cette perte de temps, plus de 23.000 mètres cubes de pierre cassées pour le macadamisage des routes et 3.000 mètres cubes de moellons ont été vendus.

Les travaux dans les ateliers ont été continués durant toute l'année. Les forçats qui travaillent à la fonderie ont été employés, indépendamment de leurs travaux habituels, au renouvellement de la ligne ferrée des carrières. Ils ont ainsi enlevé trois kilomètres de rails et en ont posé de neufs à la place. Ce département a acheté plus de 1.000 mètres de rails du système « Monorail portatif à niveau du sol » qui ont été posés à Tourah. L'introduction de ce nouveau système de locomotion a obtenu un grand succès. Il a énormément facilité le transport des sables, pierrailles et autres matériaux.

Le terrain vague qui se trouvait en face de l'hôpital et l'établissement de désinfection qui, en 1895, a été choisi pour l'érection d'une nouvelle prison, a été nivelé et entouré d'un mur d'enceinte de 500 mètres et 4 mètres et demi de hauteur.

Les travaux industriels introduits dans les prisons de Ghizeh, Boulac et autres, depuis quelques années, continuent à donner des résultats satisfaisants. Les objets exposés par ce département à la récente Exposition d'agriculture, ont prouvé le succès obtenu dans cette branche du service.

Durant l'été dernier, un grand nombre de forçats ont été employés, jour et nuit, à Assouan et à Wady-Halfa, par les autorités militaires, dans des travaux concernant l'expédition de Dongola. S. E. le Sirdar m'a chaleureusement exprimé sa satisfaction pour les services rendus par ces forçats. Ils ont été employés principalement au chargement et déchargement des bateaux et des wagons du chemin de fer à leur arrivée aux différents dépôts chargés des matériaux de guerre et autres. Sur la demande de S. E. le Sirdar, trois cents forçats de plus ont été récemment transférés de Tourah à Wady-Halfa pour être employés aux travaux de la ligne ferrée qui partira de cette dernière ville à Abou-Hamad.

Revues étrangères. — Analyses sommaires :

Revue générale de Droit pénal *(Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft).— 1er et 2e facicules, vol. XVII, 1869 (Suite).*

La responsabilité pénale, discours prononcé au troisième Congrès international de psychologie (à Munich), par le professeur F. von Liszt.—L'idée de responsabilité pénale sert de frontière entre le crime

et la folie; mais cette frontière ne peut être marquée : telle est la thèse que développe M. von Liszt. Sur quoi, en effet, appuyer la responsabilité pénale? Sur la notion du libre-arbitre? Mais on n'a aucun signe pour affirmer l'existence du libre-arbitre chez un individu. Sur l'examen de l'état intellectuel du délinquant? Sa connaissance du bien ou du mal? Mais, on ne peut espérer, par cet examen de détails, atteindre jusqu'à l'âme du délinquant qui est un tout. Sur la réaction normale contre les motifs? Sans doute l'homme normal est seul responsable; et l'homme normal est celui qui réagit normalement contre ses impulsions. Mais que faut-il entendre par réaction normale? On ne peut le dire avec précision; et il est de plus impossible, avec cette dernière idée, de parler de peine contre les délinquants qui sont insusceptibles d'une réaction quelconque sous l'effet du châtiment. L'existence des délinquants d'habitude incorrigibles affaiblit et même efface la différence qui sépare le crime de la folie, la maison de force de l'asile des aliénés dangereux. M. von Liszt n'en propose pas cependant l'abandon, au moins provisoirement. Bien ou mal, le législateur doit s'accommoder du concept de la responsabilité pénale, parce que cette idée est profondément entrée dans le sentiment populaire. Mais celui-ci pourrait être éclairé et modifié; la maison de force et la maison de santé peuvent être très distinguées; mais un même esprit peut, ici comme là, y régner : c'est à savoir l'esprit de pitié pour l'incorrigible que l'on sépare pour le reste de ses jours de la société de ses semblables.

Sur la psychologie criminelle, discours prononcé au Congrès international de psychologie de Munich (1896), par le Dr Raecke, médecin à Leipzig. — L'auteur estime que les particularités de caractère des criminels se rencontrent également, à une différence de degré près, chez les autres individus. Il ne croit donc pas à l'existence d'un type psychologique du criminel, pas plus d'ailleurs qu'il n'en existe de type anatomique. Il conclut en disant que la psychologie criminelle, envisagée par beaucoup comme quelque chose de spécial, couvre une erreur qui provient de ce que l'on n'a pas assez étudié les classes populaires et leurs sentiments, d'où sort la grande masse des criminels.

La législation fiscale et douanière de l'empire d'Allemagne, par le Dr Zeller.

De la causalité, par M. Hutcher, juge à Hagenaw, — long article où sont critiquées les opinions de M. G. Müller sur le problème de la causalité dans le droit pénal.

Philosophie sociale de Stammler, par le Dr Ot. Müller, de Marburg (Compte rendu d'un ouvrage de philosophie du droit de Stammler,

intitulé : *Monde et Droit, d'après les conceptions matérialistes*, qui a paru à Leipzig, en 1896).

Observations sur une synthèse des motifs criminels, en vue du dessein de prendre en considération le motif dans le jugement pénal, par le Dr Andreas Thomsen, privat docent à Kiel. — L'article a un double but : montrer que la synthèse des motifs criminels n'intéresse pas seulement la classification psychologique des délinquants, et la réforme du système pénal d'après ces données : indiquer ensuite un moyen pratique pour arriver à cette synthèse. Ainsi, d'abord cette synthèse est précieuse pour le législateur; elle lui permet d'atteindre les délinquants très nombreux (90 0/0 peut-être) qui échappent à la répression, et dont les actes coupables cesseraient, si on empêchait le résultat voulu au moyen du délit. L'auteur insiste sur ce qu'il appelle le *Zwecklosmachen des Deliktes* et ce que l'on peut appeler l'avortement du délit. C'est la lutte engagée contre le délit, non pas directement, mais contre le motif de délinquer. Il en signale un exemple curieux. Dans une ville de l'Est, les plus beaux sapins disparaissaient des plantations aux approches de la Noël. Impossible de surprendre les voleurs; établir des gardes la nuit eût été coûteux: la ville s'y prit autrement. Le vol avait visiblement pour motif le gain que donnait la vente des arbres de Noël. La ville tarit la source de profit en vendant elle-même sur le marché les arbres de Noël à un prix infime. Du coup, les voleurs ne se soucièrent plus d'aller couper des sapins dans la nuit et le brouillard. Empêcher la réalisation du but poursuivi par le délinquant doit être la préoccupation du législateur; il le peut souvent par l'établissement de mesures civiles, par des nullités ou des prohibitions. — D'autre part, la synthèse des motifs, que quelques-uns envisagent comme une œuvre difficile et à laquelle il faut convier les poètes et les moralistes, peut être accomplie sans grande peine, si on demande aux juges de la faire, en indiquant dans leurs jugements la cause des infractions. Ce ne sera pas pour eux un surcroît de besogne; car cette recherche des motifs, ils doivent la faire pour apprécier exactement la culpabilité des délinquants. Il suffira donc d'ajouter une colonne aux statistiques judiciaires, pour avoir une liste, une table, des motifs criminels. Revenant alors sur les avantages que peut procurer cette connaissance des motifs, l'auteur en montre à nouveau l'utilité pour le législateur, qui aperçoit l'importance sociale des causes des infractions, et pour le juge, qui peut puiser une connaissance plus complète de la personnalité du délinquant : ce qui ui permet de fixer son jugement, lorsqu'il hésite sur la culpabilité.

J.-A. Roux.

Blætter für Gefængnisskunde *(Journal de la Science pénitentiaire)*, organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — *30e volume, 5e et 6e fascicules.*

Responsabilité de la cellule dans les maladies mentales des détenus, par le pasteur G. Muetzel, aumônier des prisons à Gross-Strehlitz. — Le pénitencier cellulaire de Gros-Strehlitz, ouvert en 1888, est le mieux organisé des établissements prussiens dans lesquels est subie la peine de la réclusion *(Zuchthaus)*. La population moyenne est de 346 détenus. Pendant huit ans, le pasteur Muetzel a noté avec soin les observations faites sur les 1.251 détenus qui sont passés par l'établissement. Il établit que, dans les 70 cas de maladie mentale (6 0/0) qui se sont produits, il existait une chose étrangère au régime et connue, et qu'on ne peut rendre la cellule responsable d'aucune des affections constatées. L'ivrognerie habituelle pour 38 des malades, les habitudes de vagabondage pour 28, de débauche pour 55, voilà les causes capitales de la perturbation des facultés mentales, qu'elles aient agi ensemble ou séparément pour chaque cas. Toutes sont antérieures à la mise en cellule.

Deux projets de loi norvégiens. — Le premier concerne *les dispositions du Code pénal concernant les peines privatives de la liberté.* Il n'y en aura plus que deux : 1° *L'arrêt* de 21 jours à 20 ans; 2° l'emprisonnement de 21 jours à 20 ans ou à vie. La peine est différenciée dans les deux cas par le mode d'exécution. L'emprisonnement pourra être aggravé par la privation de nourriture ou le lit de camp, si le jugement le prescrit, pour un temps déterminé.

Le second projet est relatif à *l'organisation des établissements* destinés à l'accomplissement des peines prévues par le premier : prisons nationales, prisons de cercles, prisons auxiliaires, prisons de police.

Le pénitencier de Buenos-Ayres, d'après le R. P. Ambroise Schupp, S. J. — Un Père Jésuite qui a passé de longues années dans l'Amérique du Sud, a donné d'intéressantes descriptions des pénitenciers de l'Uruguay et de la République Argentine. Celui de Buenos-Ayres est de construction toute récente, organisé d'après le système d'Auburn. Une division complètement séparée est réservée aux prévenus. Le bâtiment principal consiste en cinq ailes réunies par la base à un pavillon central; dans chacune est placée une catégorie spéciale de détenus (*Revue*, 1896, p. 473).

Psychologie de jeunes criminels, par le professeur Dr E. Mendel, à Berlin. — Le meurtre récent du conseiller de justice Lévy par un jeune homme de seize ans a ramené l'attention sur la criminalité précoce. En 1895, 44.373 condamnations ont frappé des mineurs de dix-

huit ans en Allemagne. C'est le dixième du total des condamnations (454.195). L'auteur croit que ce nombre devrait être considérablement réduit si les jeunes délinquants étaient soumis à un examen médical sérieux et si on prescrivait un traitement mental, pour tous ceux qui en ont besoin en vue de corriger des défectuosités héréditaires.

La pratique du patronage, par l'abbé Krauss, aumônier du pénitencier de Fribourg-en-Br. — Une longue expérience a appris à l'auteur de cet article quelles sont les satisfactions que procure le patronage, quels en sont aussi les ennuis et les déceptions. L'indifférence du public n'est pas la moindre cause des difficultés que cette œuvre a à surmonter. Le patronage n'est efficace qu'autant qu'il commence dès la prison, car c'est là seulement qu'on peut bien connaître le caractère de chaque individu. Dans le Grand-Duché de Bade, pays modèle pour l'organisation du patronage, on l'accorde indifféremment aux étrangers et aux nationaux et le nombre des étrangers patronnés de 1883 à 1895 atteint 25 0/0 du total (*supr.*, p. 378).

Un criminaliste du siècle dernier, Schäffer de Soultz. — Analyse d'un ouvrage de M. Eggert, directeur du pénitencier de Stuttgart, qui a écrit la vie d'un bailli à la fin du siècle dernier et donné de curieux détails sur la sécurité publique dans le sud de l'Allemagne à cette époque. Elle laissait singulièrement à désirer, paraît-il, et le monde des escarpes et des filous était organisé de manière à causer maint ennui à un bailli soucieux de sauvegarder la vie et les biens de ses concitoyens.

Correspondance. — Dans sa séance du 28 novembre 1896, le Reichstag allemand a discuté deux propositions tendant à demander au Chancelier : 1° de proposer une loi relative à l'introduction de la condamnation conditionnelle; 2° de proposer une loi unifiant pour tout l'Empire l'exécution des peines privatives de la liberté. Le Sous-Secrétaire de l'État Nieberding a assuré la Chambre que le Ministère de la justice étudiait les deux questions avec un vif désir de les faire aboutir. Mais il convient d'attendre des renseignements plus précis sur les résultats obtenus jusqu'ici en Angleterre, Belgique, France et Norvège. Les deux propositions ont été votées.

Soixante-huitième réunion annuelle de la Société du Rhin et de Westphalie (supra, p. 917).

Décision de la Cour suprême. — L'article 21 de la loi du 21 juin 1870 sur l'acquisition et la perte des droits de citoyen stipule qu'un Allemand fixé depuis dix ans à l'étranger sans interruption perd ses droits à la nationalité. La Cour de Colmar a appliqué cet article à de

jeunes Alsaciens fixés depuis plus de dix ans hors d'Allemagne et poursuivis pour avoir contrevenu aux obligations du service militaire. Sur pourvoi du ministère public, la Cour suprême de Leipzig a confirmé l'arrêt de Colmar.

La question de la déportation a été traitée devant la section munichoise de la Société coloniale allemande, par M. le baron Von Stengel, professeur à l'Université. L'orateur est opposé à la libération conditionnelle et n'admet que la transportation forcée. Il voudrait que les condamnés fussent employés à faire aux colonies tous les travaux publics : routes, ports, défrichements, drainage, qui sont nécessaires pour frayer la voie à la colonisation libre (*supra*, p. 845).

Travaux agricoles des condamnés. — Depuis un certain temps, on a employé en Bavière certains condamnés à des améliorations agricoles; le pénitencier de Deux-Ponts a notamment fourni des travailleurs au haras de Eichelscheiderhof, près Deux-Ponts. Les Ministères de la justice et de l'intérieur se déclarent très satisfaits des résultats.

Le travail dans les prisons. — Le discours du trône prononcé le 17 janvier 1897 à l'ouverture du Parlement anglais annonce un projet de loi relatif à l'interdiction d'importer des marchandises fabriquées dans les prisons de pays étrangers. Ce bill semble viser en première ligne certains articles allemands fabriqués spécialement en vue de l'exportation.

D'autre part, le Gouvernement se préoccupe en Allemagne de la concurrence faite au travail libre par la main-d'œuvre pénale. On a pris des mesures pour restreindre l'importance de la broderie à la machine et interdire de créer de nouveaux ateliers de ce genre. La fabrication des paniers doit être également restreinte. Une Commission étudie tous les détails relatifs aux diverses industries en usage dans les prisons.

Les prisons d'Écosse. — M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard, analyse une pétition, adressée, en février 1896, à lord Balfour par les employés supérieurs des prisons d'Écosse. Ils demandent que les traitements des directeurs, médecins, aumôniers, etc., soient portés au même taux qu'en Angleterre et en Irlande. Ils réclament, en second lieu, une augmentation du nombre des gardiens. Ils signalent, en outre, le fait que l'on continue, dans les prisons d'Écosse, à mettre les condamnés faibles d'esprit dans les même locaux que les condamnés ordinaires, pratique récemment disparue des prisons anglaises (*supr.*, p. 815). Cet usage d'enfermer des malades avec un détenu ordinaire, qui doit leur donner des soins, à défaut de gardien, a amené de regrettables abus. Il est arrivé, en 1888, au pénitencier

d'Armley, près Leeds, qu'un détenu a été assassiné par ses deux codétenus, et le même fait s'est reproduit, en 1894, à Nuremberg.

La criminalité des femmes. — Le major Griffiths, dont on connaît la haute compétence, prend la défense des femmes criminelles contre les doctrines lombrosiennes. L'école italienne soutient que la femme criminelle est une mauvaise mère. C'est là une erreur, démentie par une simple visite d'une prison de femmes. La présence d'un enfant a toujours uns influence apaisante sur toutes les pensionnaires de l'établissement. La détenue qui met un enfant au monde est soignée avec affection par ses compagnes et le bébé fait l'orgueil et la joie de toute la division. Les exemples d'amour et de fidélité envers les époux et fiancés sont tout aussi fréquents. La prison fait également ressortir les côtés typiques du caractère féminin. La femme supporte plus difficilement que l'homme l'uniformité de la nourriture, la simplicité du costume et des appartements. Elle cherche toujours, en dépit du règlement, à y ajouter quelque embellissement de sa façon.

Le peuple modèle. — C'est des habitants de l'Islande qu'il s'agit. Les larcins sont extrêmement rares dans ce pays et on a été des années sans constater un seul meurtre. Il n'y a pour toute l'île qu'un seul agent de police résidant six mois dans le nord et six mois à Reickjavik, et une seule prison dans cette dernière ville. Les habitants trouvent que cette prison, construite en pierre, est un monument beaucoup trop beau et a l'inconvénient de pousser au crime, parce que les condamnés y couchent sur des lits et mangent du pain, luxe que ne peuvent se donner tous les Islandais. Néanmoins la prison demeure presque toujours vide.

Bibliographie. — *Le criminel-né*, par M. le Dr E. Bleuler, directeur de l'asile de Rheinau (Suisse), étude critique par un admirateur de Lombroso. Bien que partisan de certaines modifications aux théories du professeur italien, M. Bleuler n'admet pas le libre arbitre du criminel et veut qu'on le traite comme un malade, dans un asile où il sera mis dans l'impossibilité de nuire.

Communications. — Compte rendu de l'Administration pénitentiaire d'Alsace-Lorraine du 1er avril 1895 au 31 mars 1896.

L. R.

Le Gérant : L. Delteil.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 10961-5-97. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 JUIN 1897

Présidence de M. Cheysson, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean sur l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Seine : MM. Cheysson, Félix Voisin, Bregeault, Bonjean, Flandin, Berthélemy, de Chauveron, Brueyre. — Suite de la discussion du Rapport de M. Constant sur les *aliénés criminels :* MM. Dubief, Brunot, Petit, Garnier, Joseph Reinach, Arboux, Le Poittevin, Poux-Franklin, Bensis, Constant, Charpentier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Georges Picot, Bérenger, les Drs Legrain et Motet, etc.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Ch. Lambert, *Secrétaire*, est adopté.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Louis Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine;
Henri Lévy-Ullmann, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;
Jean Hélie, avocat à la Cour d'appel;
l'abbé J. Pierre, aumônier à Saint-Mandé;
Stéphane Berge, directeur des Services judiciaires au Gouvernement tunisien;
Renkin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants;
le Dr Georg Schaps, juge au tribunal de Hambourg.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Georges Bonjean sur *l'application de la loi de 1889 devant le Tribunal de la Seine.*